

Kabrda, Josef

Les documents turcs relatifs à la taxation ecclésiastique de la population bulgare aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles

In: Kabrda, Josef. *Le système fiscal de l'Église orthodoxe dans l'Empire Ottoman : (d'après les documents turcs)*. Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1969, pp. 104-147

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/120134>

Access Date: 20. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

LES DOCUMENTS TURCS RELATIFS À LA TAXATION ECCLÉSIASTIQUE DE LA POPULATION BULGARE AUX XVII^e, XVIII^e ET XIX^e SIÈCLES

Firmans, *buyuruldu* et *mürāsele* datant des années 1635—1807. — Caractéristiques des documents. — Analyse des documents turcs. Fac-similés des documents turcs.

L'étude de la taxation ecclésiastique de la population bulgare à l'époque de la domination ottomane s'appuyait avant tout sur les documents turcs utilisés jusque alors fort modestement dans les recherches concernant ces problèmes. Nous en avons déjà fait mention dans le deuxième chapitre de ce travail. Lors de l'examen des registres de cadis conservés en Bulgarie et provenant des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, nous avons trouvé bien des bérats, firmans, *buyuruldu*, *mürāsele* et *hüccet* ayant trait aux affaires ecclésiastiques; les documents ont été enregistrés dans les *sidjills in extenso*. Nous en avons déjà publié plusieurs dizaines, le reste est incorporé dans ce livre.

Les matériaux d'archives turcs publiés ci-dessous datent des années 1633—1848. Ce sont des copies des documents originaux. A supposer que le texte primitif ait été copié dans le *sidjill* d'une manière précise, on tiendra les copies pour des sources historiques authentiques. Bien qu'il n'y soit pas question de documents originaux, c'est en comparant les écrits du même type et souvent d'un semblable contenu, éventuellement en confrontant les copies avec les textes des bérats originaux, que l'on parvient à la conviction qu'on a affaire à des textes sûrs au fond. Une certaine réserve exprimée par la locution adverbiale „au fond“ est dictée par le fait que les scribes des tribunaux musulmans n'enregistraient pas toujours des documents avec les mêmes soins; c'est pour cette raison que l'on constatera, çà et là, des modifications du texte enregistré par rapport à l'original présumé, toutefois, en substance, elles n'entravent pas la compréhensibilité du texte en question.

Parmi les documents qui suivent, il y a 8 bérats, 19 firmans, 6 *buyuruldu* et 2 *mürāsele*. Sont joints aussi les fac-similés de 3 *mürāsele* dont la traduction serait superflue, étant donné que leur texte est presque conforme à celui des documents analogues publiés ici *in extenso*, et les fac-similés de trois bérats dont le „texte fiscal“ a été transcrit en caractères latins et traduit dans ce travail.

Les firmans — correspondance à l'arrivée — représentent les documents les plus importants. Sauf le firman de 1669, émis au camp de Larissa, et celui de 1716, promulgué lors du séjour du sultan à Edirne, tous les autres ont été émis, au nom du souverain, par la chancellerie du Conseil suprême impérial (*divān-ı hümayūn*) à Istanbul, à la requête de différents dignitaires ecclésiastiques (des patriarches de Constanti-

nople et de Jérusalem, de l'archevêque d'Ohrida, du métropolite de Vidin, du préposé des religieux des monastères du Sinaï) ou à la demande directe des habitants orthodoxes de Sofia. La plupart d'entre eux ont été adressés aux cadis des arrondissements qui — du point de vue de l'administration ecclésiastique — faisaient partie des éparchies de Sofia et de Vidin. Selon le caractère du document ou la portée voulue des mesures ordonnées, certains firmans se rapportent à un territoire beaucoup plus étendu: ainsi, par exemple, le firman de 1758 a été adressé aux cadis des arrondissements du Nord de la Roumélie, celui de 1764 aux cadis et naibs de la Roumélie et de l'Anatolie et le firman de 1765 au cadi et au *mütesellim* de Sofia, au *vâlî* de la Roumélie ainsi qu'aux notables du *vilâyet*.

Quant aux *buyuruldu*, ils ont été émis soit par le Divan de Vidin, c.-à-d. par le Conseil (la chancellerie du Conseil) supérieur du gouverneur du sandjak de Vidin, à la requête du métropolite, soit par le Divan de Roumélie, c.-à-d. par le Conseil (la chancellerie du Conseil) supérieur du gouverneur général de la Roumélie à Sofia, en vertu de la pétition des Sofiates orthodoxes. Ce sont les cadis des villes de la région de Vidin ou le cadi et autres fonctionnaires publics à Sofia qui en étaient les destinataires. Les *mürāsele* ont été délivrés par le cadi de Vidin à l'intention du métropolite de Vidin et des diocésains.

Tous les documents cités contiennent surtout les dispositions de caractère fiscal ecclésiastique. Au fond, il s'agissait d'assurer, avec le concours des autorités locales, aux métropolités ou à leurs représentants la perception de diverses taxes et redevances ecclésiastiques dues par les fidèles, la collecte des aumônes, éventuellement la prise de possession de la succession des ecclésiastiques décédés ou d'un bien mobilier légué en faveur de l'Eglise. Sans doute les documents, notamment les firmans, rappellent-ils encore des mesures qu'il fallait prendre en connexion avec les opérations fiscales des représentants de l'administration de l'Eglise. Ainsi, par exemple, on devait veiller à ce que les fonctionnaires n'abusassent pas de leur compétence: en extorquant, sous de faux prétextes, de l'argent au métropolite et aux membres de sa suite lors de leur visite dans l'éparchie en vue de percevoir des impôts ecclésiastiques; en intervenant dans les sanctions prises par le métropolite contre les prêtres refusant d'acquitter les taxes dues ou mariant illégalement les fidèles; en saisissant les chevaux et les mulets que montaient le métropolite et les membres de sa suite lors de leur tournée dans l'éparchie, etc.

Un firman de 1758 relatif à la collecte des aumônes au profit des moines de Jérusalem et à la prise de possession des legs faits par les fidèles en faveur du patriarche et des pauvres de Jérusalem, fait connaître plusieurs détails concernant les difficultés, auxquelles se heurtaient les percepteurs au cours de leur mission; par ce firman, on enjoit aux autorités provinciales (Roumélie du Nord) d'empêcher des excès de pouvoir éventuels, les interventions mal fondées et le chantage. C'est dans le même sens qu' a été conçu le firman de 1764, émis au sujet de la quête en faveur des monastères du Sinaï. D'autre part, un firman de 1765 et un *buyuruldu* de 1766, promulgués en vertu d'une plainte et d'une pétition des citoyens de Sofia, nous montrent comment certains fonctionnaires cherchaient des prétextes en vue d'exiger de la population non-musulmane des redevances en espèces et des présents, sans y être autorisés en aucune façon.

Excepté les noms des métropolités, les dates de l'émission des documents et quelques petites anomalies de style, tous les *buyuruldu* à notre disposition ont le même contenu: en se référant aux stipulations de leurs bérats, les métropolités ont obtenu de la part du Divan de Vidin une ordonnance enjoignant aux cadis d'assurer aux

représentants des métropolitains, envoyés dans l'éparchie pour percevoir des taxes ecclésiastiques dues par les fidèles, la protection contre les actes de violence éventuels des fonctionnaires.

La teneur de plusieurs *mürāsele*, délivrés par le cadi de Vidin et enregistrés dans les sidjills provenant des années 1778, 1781, 1786, 1795 et 1807, ne diffère presque pas: on y recommande aux métropolitains se proposant de percevoir les taxes ecclésiastiques d'observer les stipulations insérées dans les bérats et les firmans.

Les documents qui suivent ne représentent qu'une sorte de complément des pièces d'archives déjà publiées.

Le texte des documents est en somme bien lisible. Le déchiffrement de certains passages a été facilité par le fait que l'on a pu collationner des textes analogues. Les documents ont été inscrits sur les sidjills en cursive habituelle (*riḳ'a*); par endroits, un copiste plus compétent s'est servi du type d'écriture appelé *divānī*, avec des éléments de *riḳ'a* ou de *ṣūliḳ*.

Tous les documents n'ont pas été copiés dans les sidjills avec la même attention. (à et là, les textes enregistrés accusent des bévues, inconséquences, lapsus calami, omissions des points diacritiques, etc. Maintes inexactitudes et omissions peuvent être rectifiées et complétées, surtout si l'on peut utiliser la méthode de comparaison.

Les documents enregistrés dans les sidjills manquent habituellement de certains éléments diplomatiques, tels que l'invocation (*hüve* = Lui = Allah), la *tuḡrā* (chiffre graphique du sultan, au nom duquel le firman était promulgué), le *pençe* (chiffre graphique des hauts dignitaires ottomans), le cachet (*mühür*), le *vidimus* (*ṣaḥḥ*), etc. Quant à la correspondance à l'arrivée (firmans, *buḡuruldu*, etc.), on note quelquefois la date de l'enregistrement du document dans le sidjill. Dans les adresses (*elḳāb*) sont omis parfois les noms propres (ceux de personnes ou de localités). L'orthographe des textes copiés flotte assez souvent, les consonnes *p — b* et *ç — c* alternent, dans maints cas, il s'agit plutôt de l'inconséquence du copiste. Il y a des formes incorrectes dans l'orthographe ou des ligatures irrégulières. Ce que l'on rencontre le plus fréquemment, ce sont les omissions des points diacritiques. Ces oublis étant généralement trop évidents, on peut y remédier facilement.

(Planche I)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE BITOLA ET DE PRILEP

26 *Şa'bân* 1044 (14 février 1635)

Le métropolitain de Bitola et de Prilep Joseph a obtenu la promulgation d'un firman, par lequel on ordonne aux autorités locales de lui faciliter l'exercice de sa fonction dans son éparchie. Surtout le prélat ne doit pas être gêné dans l'exercice de ses droits fiscaux, dans la perception des taxes ecclésiastiques dont sont redevables les fidèles.

(Bitola, sidjill n° 4, feuille 52a. — I. *Turski dokumenti za istorijata na makedonskiot narod*. II. Skopje 1966, p. 130—131, fac-similé.)

Traduction

Copie d'une ordonnance concernant le métropolitain

Les gloires des juges et des magistrats, mine des vertus et de l'éloquence, les cadis de Bitola, de Prilep et de leurs dépendances — que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Le religieux Joseph qui est le métropolitain seulement de Bitola et de Prilep à la place du religieux nommé Paul, décédé le vingt-quatre *Şa'bân* vénéré en mil quarante-deux,³¹⁰ a envoyé à mon Divan impérial un homme en sollicitant qu' en vertu de mon bérat auguste délivré à lui par le Département des finances (*mālīyye*),³¹¹ il puisse prendre possession [5] des éparchies mentionnées de Bitola et de Prilep. En conséquence, l'ordonnance a été émise afin que l'on permette [au religieux susdit] de prendre possession [des éparchies susmentionnées], conformément à mon bérat auguste délivré par le Département des finances.

Tel est mon ordre:

Lorsque le susdit religieux Joseph se présentera avec mon ordonnance auguste, agissez conformément à mon ordre émis à ce sujet. Que les infidèles des localités

³¹⁰ Le métropolitain Paul est mort le 5 mars 1633. Dans le bérat du métropolitain Joseph, daté du 7 avril 1733, on lit que „le métropolitain Paul est décédé et que le nouveau métropolitain Joseph remit, le 6 mars 1633, au Trésor de l'État le *peşkeş*...“ (*Turski dokumenti za istorijata na makedonskiot narod*, II, p. 7.). Dans ce cas, il s'agit probablement d'une inexactitude quant à la date ou au texte: ce serait le même jour où Paul décéda que Joseph aurait payé le *peşkeş*? Impossible. — En ce qui concerne les métropolitains Paul et Joseph, les données offertes par le bérat et le firman mentionnés compléteront la liste des métropolitains de Pélagonie citée par IV. Snagarov (*Istorija na Ohridskata arhiepiskopija-patriaršija*. Sofia, 1932, p. 237—241).

³¹¹ Le bérat lui fut délivré le 7 avril 1633 à la requête de l'archevêque d'Ohrida Siméon. Le *peşkeş* faisait 5600 aspres. Dans la traduction macédonienne dudit bérat (*Turski dokumenti za istorijata na makedonskiot narod*, p. 7), on a indiqué, par erreur, le montant de 5000 aspres.

appartenant à l'éparchie du religieux susdit le reconnaissent comme leur métropolitite, qu'ils s'adressent à lui suivant l'ancien usage et loi que, conformément à la Loi divine musulmane et au *kānūn* éminent, ils ne contreviennent pas à ses prescriptions conformes à la légalité (*toğru sözünden tecāvüz eylemeyeler*).³¹²

Quand il veut percevoir les taxes patriarcales (*rūsūm-ı batrîkiyye*),³¹³ les aumônes (*taşadduk akçelerin*), [10] le *beytü'l-māl* inférieur à cinq milles aspres,³¹⁴ que les hommes (agents) du *beytü'l-māl* et du *ķassām* n'interviennent pas.

Quand il veut destituer ou nommer les prêtres de villages ou les moines qui méritent d'être destitués ou nommés, que personne d'autre n'empêche ni ne fasse obstacle, contrairement à la Loi divine.³¹⁵

Qu'on lui permette de prélever: quatre-vingts aspres—sur le premier mariage, cent soixante aspres — sur le deuxième mariage, deux cent quarante aspres — sur le troisième mariage;³¹⁶ douze aspres en remplacement du *cizye* (*bedel-i cizye*) sur chaque maison (famille, *hāne*) [des infidèles],³¹⁷ annuellement, cent vingt aspres à titre de taxes fiscales (*rūsūmāt-ı mārī*) sur les prêtres de village.³¹⁸ Quelles que soient les taxes patriarcales que l'on prélevait habituellement dans le passé, conformément à la Loi divine et au *kānūn* éminent, permettez [au religieux susdit et à ses représentants] de les prélever de la même manière et empêchez-les de prendre plus ou moins. [15] Défendez que l'on exerce sous ce prétexte tyrannie et vexations sur les *re'āyā* et *berāyā* et que l'on agisse contrairement à la Loi divine et au *kānūn* éminent et en opposition avec l'ordonnance et le bérat. De quelque manière que les taxes fiscales susmentionnées fussent prélevées habituellement dans le passé, qu'elles soient perçues de la même manière. Qu'on ne permette pas à certains officiers publics de s'ingérer sans motif dans ladite affaire, soit sous prétexte qu'ils sont les *mübāşir* chargés de la perception des taxes, soit d'une autre manière.

Quoi que l'on lègue et teste: vignes, vergers, *hagiasma*, places de *panayır*, moulins, fermes, etc. appartenant à l'Église, que cela soit admis [par l'autorité].³¹⁹

N'agissez pas de telle sorte qu'il faille envoyer une nouvelle ordonnance afin que le métropolitite susdit Joseph puisse prendre possession [de son poste], conformément

³¹² Cette disposition figure régulièrement dans les bérats de métropolitite (toujours au début du dispositif.)

³¹³ Dans les bérats de métropolitite (des XVIII^e et XIX^e siècles), on lit généralement, en cette occasion, *mārī rūsūm* (taxes fiscales) au lieu de *rūsūm-ı batrîkiyye* (taxes patriarcales). Voir ci-dessus, pp. 65 sq.

³¹⁴ Le texte n'est pas bien clair. Dans le bérat de ce métropolitite, on lit au même endroit: *beş bînden eķall olan beytü'l-māl istemek istedikde* — „quand il veut demander le *beytü'l-māl* inférieur à cinq milles aspres“. Nous ne comprenons pas bien de quoi il s'agit en l'occurrence. Malheureusement, nous ne disposons pas de pareils documents de cette époque et relatifs à des éparchies macédoniennes, avec l'aide desquels on pourrait peut-être éclaircir cette indication fiscale. N'y a-t-il pas ici un certain rapport avec le montant du *peşkeş* (5600 aspers) ?

³¹⁵ Cette disposition existe régulièrement dans les bérats de métropolitite.

³¹⁶ Dans les bérats et les firmans de l'époque plus récente qui sont à notre disposition, les sommes relatives aux droits de mariage ne sont pas indiquées.

³¹⁷ Tandis que dans le bérat dudit métropolitite on ne fait mention que de la redevance de douze aspres due par chaque feu (famille) des infidèles, le firman rappelle encore la taxe annuelle imposée aux prêtres et s'élevant à cent vingt aspres. Dans les documents turcs „ecclésiastiques“ de date plus récente, on indique, d'une manière stéréotypée, la taxe de douze aspres dont était redevable „chaque maison d'un *zimmī* marié“, et celle d'un sequin (*altın*) dus par les prêtres. Ces taxes devaient être versées tant au profit du patriarche qu'à celui du métropolitite.

³¹⁸ Cf. ci-dessus, p. 61.

³¹⁹ La disposition d'un pareil contenu fait partie de tous les bérats de métropolitite (ainsi que de ceux de patriarche). Voir ci-dessus, pp. 117, 134 etc.

à l'ancienne coutume et loi [20] ainsi qu'au bérat auguste qui lui avait été accordé.
Qu'on le sache ainsi et prête foi à [mon] signe sacré.
Ecrit le vingt-six du mois de *Şa'bán* vénéré de l'année mil quarante-quatre.³²⁰
A Constantinople la bien gardée.
Reçu le dix-neuf du mois de *Zî'-ka'ade* de l'année mil quarante-quatre.³²¹

II

(Planches II - III)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE SOFIA, PIROT, BERKOVICA ET D'AUTRES VILLES

19 *Ramazân* 1071 (18 mai 1661)

On fait savoir que le patriarche d'Istanbul avait désigné le métropolitain de Sofia pour la perception des taxes et redevances ecclésiastiques prélevées sur les „infidèles“ de l'éparchie de Sofia et qu'il a sollicité l'émission du firman adéquat. Là-dessus, on ordonne aux autorités locales de prêter leur appui au métropolitain au cours de la perception des taxes et d'obvier à des excès de pouvoir éventuels des fonctionnaires.

(Sofia, sidjill n° 3, p. 184—185.)

Traduction

Le plus parfait des juges musulmans, le meilleur des magistrats monothéistes, mine de la vertu et des connaissances positives, preuve du droit de toutes les créatures, héritier des sciences des Prophètes et des envoyés de Dieu, distingué par les grâces spéciales du Roi qui secourt [le monde], notre *molla*, le cadi de Sofia — que ses vertus augmentent!

Les gloires des juges et des magistrats, mines des vertus et de l'éloquence, les cadis de Pirot, de Berkovica, de ... et de ... —³²² que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Le patriarche actuel des infidèles³²³ d'Istanbul et de ses dépendances (*Istanbul*

³²⁰ Le 14 février 1635.

³²¹ Le traducteur macédonien du firman a lu, par erreur, le vingt-neuf au lieu du dix-neuf *Zî'l-ka'ade*. En conséquence, le firman fut enregistré (reçu) au tribunal musulman à Bitola le 6 mai 1635 (et non le 16 mai).

³²² Les noms de plusieurs localités, sièges des cadis, n'ont pas été enregistrés par le copiste. Il s'agit sans aucun doute des villes de Znepole (*İznebol*), de Breznik (*Bireznic*), d'Ihtiman et peut-être d'un autre *ka'dilik* encore. Cf. ArOr, XXIII, p. 157, 161.

³²³ Les chrétiens orthodoxes sont appelés ici „infidèles“ -*kefere*. Ce sont les dénominations que nous trouvons dans l'exposé du firman où l'on reproduit le contenu de la requête du patriarche. Cependant dans le dispositif du document, nous rencontrons en même temps les termes de *kefere* et de *zimmî*, ce dernier ayant un sens plus général. Tandis que le terme de *zimmî* — régulièrement mis en opposition au clergé (prêtres, moines, religieuses) — est concervé dans les documents „ecclésiastiques“ datant du siècle suivant, l'expression de *kefere* est remplacée alors par le terme de *rûm*, c.-à-d. „grec“, orthodoxe. Il se trouve que même les religieux sont qualifiés de *zimmî*. Dans un document de 1694 on lit: *Rûm tâjresi keşislerinden Dionysius nâm zimmî*, c.-à-d. le *zimmî* nommé Dionysios religieux „grec“. (Belleten, V/19, Ankara, 1941, p. 302.)

ve tevâbî'î keferesi patrikî), le religieux nommé Parthénios,³²⁴ [5] a fait présenter à ma Porte de la félicité une pétition, par laquelle il fait savoir que, conformément à sa lettre et à l'ancienne coutume, le métropolitain actuel de Sofia, le religieux nommé...³²⁵ avait été désigné par lui comme son représentant pour la perception [des taxes ecclésiastiques], et il sollicite l'émission de mon ordre auguste afin que l'on puisse procéder, d'après l'ancienne coutume et loi, à la perception des droits dus par les infidèles, prêtres, moines et religieuses habitant dans les arrondissements (*kādîlik*) relevant de son patriarcat, à savoir: les taxes fiscales annuelles (*senevî mîrî rûsûm*), les aumônes, les *zarar-ı kaşşâbiyye*, les subsides (*imdâd akçeleri*), le *kesim* fiscal (*mîrî kesim akçeleri*) destiné au profit du corps de gardes du palais (*hâşşa bostâncılar*), les taxes de *panayır*, les droits de mariage, les taxes de monastères, celles de *hagiasma*; les objets laissés par les prêtres, moines et religieuses décédés, appartenant d'après l'ancien usage au patriarche; [de plus] sur chaque feu d'un infidèle, douze aspres et sur chaque prêtre, [10] un sequin (*altın*) habituellement perçus tous les ans comme taxes pour le patriarche (*patriklik rûsûmu*), et de même, sur chaque feu d'un infidèle, douze aspres et sur chaque prêtre, d'après son église, comme produit au profit du métropolitain (*metropolitlik mahsûlâtı*).

C'est pourquoi j'ai émis le commandement afin que l'on agisse selon les lois (*Şer' ve kânûn üzere*).

Tel est mon ordre:

Lorsque le religieux susdit se présentera en tant que délégué avec mon ordre auguste, [15] agissez en conformité avec mon ordonnance rendue à ce sujet. Faites que — conformément à la lettre du patriarche susdit et suivant l'ancienne coutume et loi — le religieux-représentant susmentionné reçoive intégralement et reprenne pour le patriarche susdit les taxes et droits que les prêtres, moines et autres *zimmî* — dépendant de l'éparchie de ce religieux qui est le métropolitain des infidèles habitant dans votre juridiction et dont l'éparchie fait partie du patriarcat susmentionné — doivent payer, à savoir: les taxes fiscales annuelles, les aumônes, les *zarar-ı kaşşâbiyye*, les subsides; [de plus] le *kesim* fiscal annuel dû par les prêtres, moines et autres *zimmî* dépendant de son éparchie; les taxes de *panayır*, les droits de mariage, les taxes de monastères, celles de *hagiasma*; les objets laissés par les prêtres, moines et religieuses décédés, appartenant suivant l'ancien usage au patriarche, [20] sur chaque foyer³²⁶ d'un infidèle, douze aspres et sur chaque prêtre, un sequin, habituellement perçus tous les ans comme taxes pour le patriarche, et de même, sur chaque foyer d'un infidèle, douze aspres et sur chaque prêtre, d'après son église, comme produit au profit du métropolitain. Ne tolérez personne que s'ingère, empiète, refuse sous quelconque prétexte ou conteste [le droit du métropolitain de percevoir les taxes]. Ne laissez pas un seul aspre, pas une seule dette chez quiconque.

[25] S'il se trouve des personnes qui s'obstinent dans le paiement, au religieux-*vekil* susdit ou à son représentant désigné par lui, des taxes fiscales, des aumônes, des *zarar-ı kaşşâbiyye*, des subsides ainsi que de tous les autres produits — grands ou petits — destinés au patriarche et au métropolitain et dus par les prêtres, moines et autres *zimmî* habitant dans les arrondissements de cadi susmentionnés, et lorsque

³²⁴ Le patriarche Parthénios IV (1657—1662).

³²⁵ Le nom du métropolitain de Sofia est omis dans la copie du document.

³²⁶ *Hâne* = maison; famille, ménage, foyer, feu.

ces personnes sont punies, rasées et lorsqu'on les destitue et confère leur église à une autre personne, empêchez toute immixtion dans leur prêtrise.³²⁷

Quand le religieux susdit ou ses représentants, lors de la perception des taxes fiscales, changent de costume pour éviter des dommages, [30] ne permettez pas à quiconque parmi les voïvodes et les *subaşı* des *mîr-i mîrân* et des *mîr-i livâ*, parmi les *sipâhî*, les janissaires et autres militaires de ma Cour, parmi les officiers publics, les gens du *ķassâm* et du *beytî l-mâl*, de s'immiscer et d'empiéter sur eux de quelque façon que ce soit.³²⁸

De même ne tolérez pas que les courriers et autres militaires de ma Cour enlèvent les chevaux et les mulets qu'ils [c.-à-d. le métropolitain ou ses représentants] montent [à l'époque de la perception des taxes ecclésiastiques].³²⁹

Si quelques-uns viennent au moment où le religieux susdit ou ses représentants recueillent les taxes fiscales, et qu'ils affirment avoir à recevoir du religieux susdit, et s'ils gênent la perception des taxes fiscales, empêchez-le et, dorénavant, [35] ne permettez à personne de molester et vexer ainsi les susmentionnés. Faites qu'une plainte à ce sujet ne soit plus renouvelée.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Écrit le dix-neuf du mois de *Ramazân* de l'année mil soixante-onze.³³⁰

A Constantinople la bien gardée.³³¹

III

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE VEROIA ET DE NAOUSSE

5 *Ramazân* 1079 (6 février 1669)

[I. K. Vasdravellis, *Ἱστορικὰ Ἀρχεῖα Μακεδονίας*.

Β'. Ἀρχεῖονδ Βεροίας-Ναούσης (1598—1886). Thessalonique 1954, p. 45—46]

Résumé³³²

A la requête du patriarche de Constantinople Méthode,³³³ on a promulgué un firman enjoignant aux cadis de Veroia et de Naousse de veiller à ce que différents

³²⁷ Cf. ci-dessus, p. 44 l'article X. — La punition prévue dans le firman — la coupe de la barbe — ne peut se rapporter qu'au clergé. (N. Milaš, *Pravoslavno cърkovno pravo*. Sofia, 1904, p. 496, note.) Et s'il y est question des *zimmi*, c'est plutôt par mégarde. Mais quant au refus du paiement de diverses impositions ecclésiastiques de la part des *zimmi*, ceci est confirmé par d'autres documents. Cf. ci-dessus, p. 113 etc.

³²⁸ Voir le commentaire XIa, b.

³²⁹ ArOr, XXIII, p. 159.

³³⁰ Le 18 mai 1661.

³³¹ La date de l'enregistrement du firman dans le sidjill n'est pas notée.

³³² Nous disposons seulement de la traduction grecque du firman. Sans avoir la possibilité de consulter le texte turc du document nous n'osons reproduire son contenu mot à mot. C'est pour cela que nous nous sommes bornés à n'en donner qu'un résumé.

³³³ Le patriarche Méthode était dans l'exercice de ses fonctions pendant les années.

fonctionnaires n'interviennent pas, pour des raisons de chantage, lorsque le métropolitite de Veroia Joachim perçoit les taxes et redevances dues par les fidèles de son éparchie (taxes fiscales,³³⁴ *zarar-ı kaşşābiyye*,³³⁵ aumônes, droits de *panayır*, de mariage, de monastère, de *hagiasma*, douze aspres, de chaque famille, et un écu, de chaque prêtre, pour le patriarche et le métropolitite, ainsi que d'autres revenus, dons habituels, céréales, etc. au profit du patriarche et du métropolitite), prend possession, en faveur du patriarcat, de l'héritage des ecclésiastiques décédés, punit les prêtres qui ne s'acquittent pas des taxes fiscales, change de costume pour passer avec plus de sûreté par certains lieux dangereux, monte à cheval ou à mulet au cours de la perception des taxes et redevances ecclésiastiques.

Le firman a été émis au camp de Larissa le 5 *Ramazān* 1079.³³⁶

IV

(Planches IV, V)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE SOFIA ET D'AUTRES VILLES

10 *Şa'bān* 1091 (5 septembre 1680)

Le patriarche d'Istanbul a sollicité la promulgation d'un firman qui autoriserait le nouveau métropolitite de Sofia Cyrille à entrer en fonctions dans son éparchie, à percevoir les taxes et redevances ecclésiastiques et à prendre des mesures indispensables conformément aux saints canons. Donnant suite à la demande du patriarche, on ordonne aux autorités locales de secourir ledit métropolitite dans ses affaires.

(Sofia, sidjill n° 85, p. 171.)

Traduction

Le plus parfait des juges musulmans, le meilleur des magistrats monothéistes, mine de la vertu et des connaissances positives, preuve du droit de toutes les créatures, héritier des sciences des Prophètes et des envoyés de Dieu, distingué par les grâces spéciales du Roi qui secourt [le monde], notre *molla*, le cadi de Sofia — que ses vertus augmentent!

Le gloires des juges et des magistrats, mine des vertus et de l'éloquence, les cadis de ..., de ..., de ... et de ...³³⁷ — que leur vertu soit augmentée!

³³⁴ Le traducteur grec emploie le terme *εἰσπραξις τῶν δημοσίων φόρων* (perception des droits publics).

³³⁵ Dans la traduction grecque de l'exposé du firman, on lit *εἰσπραξις τῶν φόρων σφαζομένων ζῴων* (perception des taxes sur les bêtes abattues), tandis que dans le dispositif, le traducteur écrit *ἐφ' ἅσον ὁ μητροπολίτης... Ἰωακείμ εισπράττη... τοὺς ἐπιβαλλομένους δημοσίους φόρους σφαζομένων ζῴων* (dans la mesure où le métropolitite Joachim perçoit... les droits publics obligatoires sur les bêtes abattues) ce qui doit être une erreur évidente (faute d'impression?).

³³⁶ Le 6 février 1669. Le traducteur grec a mis, par erreur, „le 1^{er} février 1669“.

³³⁷ Les noms de quatre *kādīlik* ont été omis par le copiste. Comme il résulte de l'adresse d'un firman de 1672 concernant le métropolitite Mélétios de Sofia, il s'agit des villes de Piro, Berkovica, Znepole, et Breznik et peut-être encore de la ville d'Ihtiman. (Voir ArOr, XXIII, p. 157.)

[5] A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que :

Le patriarche en exercice des infidèles d'Istanbul et de ses dépendances, le religieux nommé Jacques (*Yağobos*),³³⁸ fait savoir que le métropolite actuel des infidèles habitant dans les arrondissements de Sofia et de ses dépendances, le religieux nommé Afxendios (*Aksendiyos*), a été destitué pour s'être obstiné à acquitter les taxes fiscales (*mārī rūsumu vērmeyīb 'inād üzere olmağla*),³³⁹ et que son éparchie a été conférée au religieux nommé Cyrille. Il a sollicité la promulgation de [mon] ordre auguste :

afin que l'on permette au susdit religieux Cyrille de prendre — suivant l'ancienne coutume et loi — la gestion des infidèles des arrondissements susmentionnés ;

afin qu'on le laisse réunir et percevoir, conformément à l'ancienne coutume et loi et au su des autorités du *Şer'*, les taxes dues par les prêtres, moines et autres *zimmī* appartenant à [son] éparchie, [à savoir:] les taxes fiscales, les aumônes, les droits de mariage, de monastères, les taxes sur les *hagiasma*, [10] ainsi que douze aspres sur chaque foyer d'un infidèle et un sequin sur chaque prêtre comme produit de l'éparchie; l'ingérence de l'ancien métropolite ne doit pas être tolérée;

afin que les voïvodes et les *subaşı* des *mīr-i mīrān* et des *mīr-i livā*, les *sipāhī* et les janissaires et autres personnes au moment où le religieux susdit recueille les taxes fiscales, non seulement n'empêchent pas les infidèles de verser les taxes fiscales et les aumônes, rien que pour l'inquiéter et lui extorquer de l'argent, mais qu'ils ne le vexent pas en contradiction avec la loi sacrée en disant: „Tu nous as injuriés et as maudit notre serviteur“, ou bien: „Nous t'avons prêté de l'argent“;

afin que l'on ne tolère pas que certains prêtres de village, contrairement à leurs réglemens religieux, marient les infidèles auxquels il n'est pas permis de conclure un mariage;

afin que l'on n'admette pas, lorsque [le religieux susdit], [15] conformément à leurs réglemens religieux, dépose les prêtres installés contrairement auxdits réglemens et les met hors de leur église, que certains officiers publics réinstallent de vive force dans sa prêtrise le déposé;

afin que l'on ne permette pas que le religieux susmentionné et ses gens soient inquiétés, contrairement à l'usage, par la demande d'une taxe appelée *yava cizyesi*, lorsque le religieux susdit, à l'époque de la perception des taxes fiscales, s'installe quelque part tout en ne faisant pas de trafic;

afin que l'on ne tolère pas que, lorsque [le religieux susdit et ses gens] ont changé de vêtements en vue de passer avec plus de sûreté (*aḥsen vechile*) par certains lieux dangereux, les officiers publics ne les vexent pas contrairement à la Loi [musulmane], uniquement pour leur extorquer de l'argent, en disant: „Vous avez changé d'habits“;

afin que le *beytū'l-māl* et ses gens n'empêchent pas [le religieux susdit] [20] de recevoir pour le patriarche les objets laissés par les prêtres, moines et religieuses morts, et appartenant, suivant l'ancien usage, au patriarche;

afin que l'on ne permette à personne de s'ingérer sans motif et contrairement à la Loi [musulmane] dans tous les effets légués selon leurs réglemens religieux à leur église.

³³⁸ Le patriarche Jacques était dans l'exercice de ses fonctions pendant les années 1679—1683.

³³⁹ Voir les firmans de 1679 et de 1680, dans ArOr, XXIII, p. 160—162: Ce métropolite devait être destitué de ses fonctions, mais après avoir promis de faire honneur à ses engagements, il a gardé son poste. Toutefois, dans peu de temps, il l'a perdu pour ne pas avoir acquitté les payements dus.

En conséquence, j'ai émis l'ordonnance qu'on agisse conformément à l'ancienne coutume et loi.

Tel est mon ordre:

Lorsque le religieux susdit se présente avec mon ordonnance auguste, agissez en conformité de mon ordre rendu à ce sujet [et faites ce qui suit]:

Quand ledit religieux, suivant l'ancienne coutume et loi, réunit et perçoit les taxes fiscales, les aumônes, les taxes de *panayır*, [25] de mariage, de monastères et de *hagiasma*, auxquelles sont tenues tous les ans les prêtres, moines et autres *zimmī* habitant dans la circonscription (éparchie) du religieux susdit, que dorénavant les voivodes et les *subaşı* des *mīr-i mīrān* et des *mīr-i livā* et autres officiers publics ne s'ingèrent, ni n'empîètent [sur le métropolitain], ni ne [le] molestent en contradiction avec ce qui était d'usage; vous ne devez pas le permettre.

Lorsque [ledit religieux] décerne des punitions, selon les statuts de leur rite, contre certains prêtres de son éparchie institués contrairement à leurs règlements, lorsqu'il confère leur église à une autre personne, ne permettez pas que le prêtre déposé soit réinstallé de vive force dans sa prêtrise (*papastık*).

Les prêtres de village ne doivent pas marier, contrairement à leurs règlements religieux, les infidèles auxquels il n'est pas permis de contracter un mariage; ne le permettez pas.

Lorsqu'un infidèle doit se marier, [que le religieux susdit perçoive] les droits de mariage payés habituellement à l'occasion du premier [30], du second et du troisième mariage.

Quand le religieux susmentionné prend pour le patriarche les objets laissés par les prêtres, moines et religieuses décédés et appartenant, suivant l'ancien usage, au patriarche, que le *beytū'l-māl*, le *ķassām* et leurs gens ne s'immiscent pas contrairement à la loi sacrée.

Lorsque le [religieux] susdit, au cours de la perception des taxes fiscales, change de costume dans certains lieux dangereux pour y passer avec plus de sûreté, ne tolérez pas que les gens et les voivodes des *mīr-i mīrān* et des *mīr-i livā* molestent [le susmentionné] contrairement à la loi sacrée en prétextant, rien que pour lui extorquer de l'argent, qu'il avait changé d'habits.

Ne tolérez que personne ne s'ingère de force, [35] contrairement à la Loi musulmane, dans les effets légués à leurs églises selon leurs règlements religieux.

Ne permettez pas que les courriers, les *sipāhī*, les janissaires et autres militaires de ma Cour enlèvent [au religieux susdit et à ses gens] les chevaux et les mulets qu'ils montent [à l'époque de la perception des taxes fiscales].³⁴⁰

Vous ne devez admettre qu'aucune plainte à ce sujet soit renouvelée.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Écrit le dix du mois *Şa'bān* vénéré de l'année mil quatre-vingt-onze.³⁴¹

A Constantinople la bien gardée.

Reçu le premier *Sevāl* [10] 91.³⁴²

Authentique (*şahh*).

³⁴⁰ De pareilles directives à l'intention des autorités locales, telles que nous les trouvons dans le dispositif du firman, ont été insérées plus tard aussi dans les bérats.

³⁴¹ Le 5 septembre 1680.

³⁴² Le 25 octobre 1680.

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE VIDIN ET D'AUTRES VILLES

4 *Ramazân* 1128 (22 août 1716)

A la requête du métropolitain de Vidin Nicéphore, on a promulgué un firman autorisant ledit métropolitain à prendre la gestion des affaires de son éparchie et à percevoir les taxes ecclésiastiques. (Vidin, sidjill n° 305, p. 63.)

Traduction

Les gloires des juges et des magistrats, mines des vertus et de l'éloquence, les cadis de Vidin, de ... et de ...³⁴³ — que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu ce qui suit:

Le métropolitain de l'éparchie de Vidin, le religieux nommé Nicéphore,³⁴⁴ a présenté à mon Etrier impérial à Edirne une requête, par laquelle il fait savoir que l'éparchie de Vidin lui a été conférée à la suite de la destitution du religieux Siméon³⁴⁵ et que, nouvellement, mon noble béat glorieux lui a été donné. Il a sollicité [la délivrance de] ma noble ordonnance afin qu'il fût autorisé, en vertu de mon nouveau béat glorieux qu'il a dans ses mains, à entrer en charge et à percevoir, selon l'ancienne coutume et loi, les taxes de patriarche et de métropolitain (*patrikluk ve metropolidlik rüsümâtin*) et afin que l'on empêche le religieux destitué Siméon ou [quiconque] autre d'intervenir et de s'opposer.

[5] En conséquence, j'ai émis le commandement afin qu'on lui permît d'entrer en charge conformément à mon béat glorieux qu'il a dans ses mains.

Tel est mon ordre:

A l'arrivée de mon ordonnance auguste, agissez en conformité avec mon ordre rendu à ce sujet et examinez le cas.

Si mon nouveau béat glorieux pour l'éparchie de Vidin a été accordé au religieux susdit, dans ce cas, conformément à mon béat glorieux qu'il a dans ses mains, permettez-lui d'entrer en charge et de recueillir et percevoir, suivant l'ancienne coutume et loi ainsi que selon leurs réglemens (religieux), des taxes de patriarche et de métropolitain; ne tolérez pas que le religieux destitué Siméon ou quiconque autre intervienne et s'oppose, contrairement aux stipulations de mon béat glorieux.

[10] Sachez-le ainsi et prêtez foi à [mon] signe sacré.

Ecrit le quatre du mois de *Ramazân* bienheureux de l'année mil cent vingt-huit.³⁴⁶

A Edirne la bien gardée.

³⁴³ Les noms de plusieurs *kādilik* (Kladovo, Belgradčik, Lom, Banja, Kutlovia, Timok et Vraca) ont été omis dans la copie du firman. Cf. les *elkâb* de quelques firmans „ecclésiastiques“⁴⁴ datant de la première moitié du XVIII^e siècle et publiés dans ArOr, XXVI, p. 64, 68, 69, 74—75.

³⁴⁴ Le métropolitain de Vidin Nicéphore (dans le texte turc on lit *Nikiforios*) est mentionné encore dans un firman de 1725 (ArOr, XXVI, p. 69). D'après les documents de 1729 (*ibidem*, p. 73—74), le métropolitain de Vidin Nicéphore fut destitué pour ne pas avoir acquitté les paiements dus au patriarcat ni payé ses dettes; nul doute qu'il s'agisse du même Nicéphore.

³⁴⁵ Le métropolitain de Vidin Siméon est cité dans le fragment d'un firman de 1700—1701.

³⁴⁶ C.-à.-d. le 22 août 1716.

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE VIDIN ET D'AUTRES VILLES

20 *Ramazân* 1128 (7 septembre 1716)

Le patriarche d'Istanbul Jérémie a sollicité la délivrance au métropolitain de Vidin Nicéphore d'un firman autorisant celui-ci à percevoir les taxes et redevances ecclésiastiques sans qu'il y soit inquiété, à prendre possession des biens légués ou échus à l'Eglise et à prendre certaines mesures conformément aux saints canons. Donnant suite à la demande du patriarche, on enjoint aux cadis d'aider le métropolitain à ce sujet et d'interdire aux fonctionnaires de s'immiscer à leur guise.

(Vidin, sidjill n° 305, p. 24—25.)

Traduction

Les gloires des juges et des magistrats, mine de la vertu et de l'éloquence, les cadis de Vidin, de ... et de ...³⁴⁷ — que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu ce qui suit:

Le patriarche en exercice des „Grecs“ d'Istanbul et de ses dépendances, le religieux nommé Jérémie³⁴⁸ a présenté à mon Sevil de la félicité une requête en sollicitant l'émission de mon ordre auguste:

afin que personne n'intervienne, lorsque le métropolitain actuel [de Vidin], le religieux nommé Nicéphore³⁴⁹ ou son représentant recueille et perçoit suivant l'ancienne coutume les impositions dues par les prêtres, moines et autres *zimmî* demeurant dans les arrondissements de Vidin et de ses dépendances qui relèvent du patriarcat, à savoir: [5] les taxes fiscales annuelles, les *zarar-ı kaşşabiyye*, les *zitiye*, les aumônes, les droits sur les *panayır*, sur les monastères et ceux sur les *hagiasma*, les taxes payées habituellement par les *zimmî* à l'occasion de leur premier, deuxième ou troisième mariage, [de plus] douze aspres sur chaque maison de *zimmî* et un sequin sur chaque prêtre comme taxe pour le patriarche et douze aspres sur chaque maison de *zimmî* et un sequin sur chaque prêtre comme taxe pour le métropolitain, [puis] les [recettes des] *pangar*, suivant leurs églises, ainsi que n'importe quelles autres [10] taxes — grandes ou petites — fixées par leurs règlements (religieux);

afin que personne ne s'immisce sans motif, lorsque le religieux susdit prend possession, pour le patriarche, des effets laissés par les évêques, prêtres, moines et religieuses morts sans avoir des héritiers, et appartenant au patriarcat suivant l'ancien usage; afin que les hommes du *beytü'l-mâl* et du *kassem* ne le vexent pas [à cette occasion];

[11] afin que personne n'intervienne, lorsque le religieux susdit punit, conformément aux statuts de leur rite, les prêtres qui s'opposent à l'acquittement des taxes fiscales et dont la conduite (*vaz' ü hareket*) est en contradiction avec leurs

³⁴⁷ Les noms de plusieurs *kādîlik* sont omis. Voir la note 343.

³⁴⁸ Le patriarche Jérémie III (1716—1726).

³⁴⁹ Le même Nicéphore que dans le firman précédent.

règlements, lorsqu'il leur fait couper la barbe (les cheveux), les dépose de la prêtrise et confère leur église à un autre;

afin que personne n'impose une amende, lorsqu'il est nécessaire, conformément à leur rite, de contracter un mariage ou de le dissoudre ou de réconcilier, avec leur consentement, deux *zimmî* en litige, et lorsqu'on les fait jurer dans leur église selon leur rite;

afin qu'après la constatation du fait (*ba'd üs-sübüt*), on prenne possession, d'entre les mains des héritiers des *zimmî* [20], du tiers des biens que ceux-ci ont légué, conformément aux statuts de leur rite, à leurs églises et monastères, au patriarche et au métropolitain;

afin que [personne n'intervienne] en fait de la crosse que porte [le religieux susdit];³⁵⁰

afin que l'on empêche les *mütesellim*, les voïvodes et les *subaşı* des *mîr-i mîrân* et *mîr-i livâ*, les *emîn*, les *zâbü* de village, les *za'im* et les timariotes, les *sipâhî* et les janissaires et autres officiers publics de vexer, sans motif et uniquement pour en tirer de l'argent, le religieux susdit et ses gens, lorsque ceux-ci, au cours de la perception des taxes fiscales changent de vêtements pour passer avec plus de sûreté par certains endroits dangereux;

[25] En raison de cela, mon firman glorieux a été promulgué afin que l'on agisse conformément à la loi.

Tel est mon ordre:

A l'arrivée de mon ordonnance sacrée, agissez en conformité avec mon ordre rendu à ce sujet [et tâchez de faire ce qui suit].

Que personne d'autre n'intervienne lorsque leur métropolitain actuel, ledit Nicéphore, ou ses représentants recueillent et perçoivent les taxes annuelles dues par les prêtres, moines et autres *zimmî* demeurant dans les arrondissements et leurs dépendances relevant du patriarcat du religieux susdit, à savoir: les taxes fiscales dues par chaque maison de *zimmî*,³⁵¹ les taxes annuelles pour le patriarche et le métropolitain [prélevées] sur les prêtres, [30] les taxes sur les *hagiasma*, les droits de monastère, les aumônes, les *zitiye*, les *zarar-ı kaşşabiyye*, [de plus] les taxes sur leur église,³⁵² les droits de mariage ainsi que n'importe quelles autres — grandes ou petites — taxes relatives à leur rite.

Empêchez les voïvodes, les *subaşı* et les *mütesellim*³⁵³ des [35] *mîr-i mîrân* et des *mîr-i livâ*, les *emîn*, les *zâbü* de village, les *za'im* et les timariotes, les *sipâhî* et les janissaires et autres officiers publics de [vexer] et de molester, sans motif et uniquement par âpreté au gain, le [religieux] susdit et ses gens, lorsque ceux-ci, au cours de la perception des taxes fiscales, changent de vêtements en vue de passer avec plus de sûreté par les lieux dangereux („horribles“) qu'ils doivent traverser.

³⁵⁰ A cet endroit, le texte turc est défiguré; nous l'avons complété d'après les textes analogues.

³⁵¹ L'expression „les taxes fiscales sur (ou: dues par) chaque maison (feu) des *zimmî*“ apparaît isolée. En effet, dans les firmans analogues ainsi que dans les bérats, les taxes et redevances ecclésiastiques se succèdent habituellement dans un ordre que nous trouvons dans l'exposé de ce firman: les taxes fiscales et les taxes dues par chaque maison (feu) des *zimmî* (12 aspres) sont citées séparément.

³⁵² Ici, il s'agit certainement du rapport des *pangar* d'église, comme on peut le lire, d'ailleurs, dans l'exposé du firman (ainsi que dans d'autres documents).

³⁵³ Bien que cela ne corresponde pas exactement au texte turc du dispositif, nous avons mis les *mütesellim* parmi les voïvodes et les *subaşı* des *mîr-imîrân* et des *mîr-i livâ*, comme il en est de même dans l'exposé du firman (et dans celui d'autres documents).

Ne tolérez pas que les courriers et autres militaires de ma Cour enlèvent les chevaux et les mulets qu'ils [c.-à-d. le métropolitain et ses gens] montent [au cours de la perception des impôts ecclésiastiques].

Vous devez empêcher qu'une plainte soit renouvelée à ce sujet.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Écrit le vingt du mois de *Ramażān* bienheureux de l'année mil cent vingt-huit.³⁵⁴

A Constantinople la bien gardée.

VII

(Planche IX)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE SOFIA, PIROT, BERKOVICA,
ZNEPOLE, BREZNIK ET [IHTIMAN]

18 *Zi'l-hicce* 1140 (26 juin 1728)

A la requête du patriarche Païssios on a désigné un *mübāşir* qui devait assister le religieux Théophane, représentant du métropolitain de Sofia Anastase (celui-ci séjournant à Istanbul), lors de la perception des taxes ecclésiastiques dans l'éparchie. On enjoint aux cadis de venir en aide auxdites personnes pendant leur mission.

(Sofia, sidjill n° 309, p. 39.)

Traduction

Le plus parfait des juges musulmans, le meilleur des magistrats monothéistes, mine de la vertu et des connaissances positives, qui rehausse les étendards de la Loi et de la Religion, héritier des sciences des Prophètes et des envoyés de Dieu, distingué par les gârces spéciales du Roi qui secourt [le monde], notre *molla*, le cadi de Sofia — que ses vertus augmentent!

Les gloires des juges et des magistrats, mines des vertus et de l'éloquence, les cadis de Pirot, Berkovica, Znepole, Breznik et [Ihtiman]³⁵⁵ — que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Le patriarche des „Grecs“ d'Istanbul et de ses dépendances, le religieux nommé Païssios,³⁵⁶ a présenté à mon Divan impérial une requête, dans laquelle il fait savoir qu'il était nécessaire que le métropolitain de Sofia et de ses dépendances, [5] le religieux nommé Anastase séjourne temporairement (*ber vech-i eyyām*) dans ma Cour de la félicité [à Istanbul] pour régler ses comptes et autres affaires. Il a sollicité [l'émission de] mon ordre auguste afin que l'on autorise le religieux nommé Théophane désigné

³⁵⁴ C.-à-d. le 7 septembre 1716.

³⁵⁵ On a omis probablement le nom du *kadılık* d'Ihtiman. Cf. *l'elkâb* du firman de 1672 dans ArOr, XXIII, p. 157.

³⁵⁶ Le patriarche Païssios II a occupé son siège pendant les années 1726-1733.

comme représentant [dudit métropolit] et un fonctionnaire désigné comme commissaire (*mübâşir*) de parcourir ensemble lesdits arrondissements et villages et de recueillir et percevoir — comme il a été exposé dans mon bérat glorieux et dans mon ordre auguste — les taxes fiscales (*mîrî rûsûmları*) que les *zimmî* doivent payer chaque année, et afin que l'on empêche personne de s'ingérer et de s'opposer.

C'est pourquoi, lorsque l'on a consulté les registres de la *mukâta'a* des évêques (*piskopos mukâta'ası defterlerine nazır olunduğda*) gardés dans mon Trésor impérial et fait remarqué, dans une note marginale (*derkenâr*) que l'éparchie de Sofia et de ses dépendances était une des éparchies en concession du patriarche des „Grecs“ d'Istanbul, [10] qu'elle était à la charge du religieux Anastase, qu'une ordonnance auguste était promulguée d'habitude afin que personne ne fit obstacle sans motif, contrairement au firman, lorsque [le religieux susdit] envoie son représentant pour percevoir les taxes fiscales de patriarche (*mîrî patriklik rûsümü*) et lorsque celui-ci perçoit — comme il a été expliqué clairement dans le noble bérat qu'il a dans ses mains, et dans l'ordonnance auguste — les taxes fiscales annuelles (*senevî mîrî rûsümların*) dues par les *zimmî* demeurant dans les arrondissements en sa concession (*iltizâmında*) — j'ai promulgué le firman glorieux afin que l'on agisse conformément à la note marginale.

Tel est mon ordre:

L'un des huissiers de ma Cour sublime, Seyyid Ahmed — que son autorité soit augmentée! — a été nommé, par mon ordre auguste, commissaire pour cette affaire. [15] C'est pourquoi, lorsqu'il se présente avec mon ordonnance auguste, agissez en conformité de l'ordre rendu à ce sujet. Laissez ledit représentant par entremise du *mübâşir* susmentionné réunir, recevoir et encaisser pour le fisc (*mîrî için*) les taxes de patriarche et de métropolit (*patriklik ve metropolidlik rûsümların*)³⁵⁷ dues chaque année par les *zimmî* demeurant dans les arrondissements mentionnés. Ne permettez à personne de s'immiscer et d'empiéter [sur le représentant du métropolit], contrairement à mon ordre auguste et à ce qui était d'usage depuis longtemps.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Écrit le dix-huit *Zî'l-ka'ade* de l'année mil cent quarante.³⁵⁸

A Constantinople la bien gardée.

³⁵⁷ Dans le firman sont citées différentes appellations destaxes ecclésiastiques (*mîrî rûsümları mîrî patriklik rûsümü, senevî mîrî rûsümları, patriklik ve metropolidlik rûsümları*) dont il n'est pas très clair quelles taxes, en fait, on doit entendre par elles. Nous sommes d'avis que, dans tous les cas, il est question de l'ensemble des taxes versées en faveur du patriarche et du métropolit, c.-à-d. au profit de l'administration de l'Eglise, bref, qu'il s'agit tout simplement de la soi-disant *mirija*.

³⁵⁸ C.-à-d. le 26 juin 1728.

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE VIDIN, DE BELOGRADČIK
ET D'AUTRES VILLESPremière décade de *Şafer* (26 août — 4 septembre 1729)

Le patriarche Païssios fait savoir à la Porte que le métropolit de Vidin Nicéphore a été suspendu de ses fonctions pour cause de dettes et remplacé par le métropolit de Messemvria Grégoire. Le patriarche a sollicité l'émission d'un firman autorisant ledit Grégoire à prélever les taxes ecclésiastiques dans son éparchie. On donne des directives aux cadis à ce sujet. (Vidin, sidjill n° 55, p. 47.)

Traduction

Les gloires des juges et des magistrats, mines des vertus et de l'éloquence, les cadis de Vidin, de Belogradčik, de ... et de ...³⁵⁹ — que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Le patriarche „grec“ d'Istanbul et de ses dépendances, le patriarche nommé Païssios³⁶⁰ a présenté à mon Seuil de la félicité une requête, dans laquelle il fait savoir que le métropolit des arrondissements de Vidin, de Belogradčik et de leurs dépendances relevant de son patriarcat, le religieux nommé Nicéphore,³⁶¹ outre qu'il est débiteur du *māl-i mīrī*,³⁶² avait emprunté à certaines personnes un peu d'argent; jusqu'ici, [5] il ne s'est acquitté ni du *māl-i mīrī* ni de ses dettes envers ses créanciers et il refuse par des prétextes quelconques [de le faire]. En conséquence, il a été destitué. Le patriarche susdit vient de désigner le métropolit de Messemvria (*Misivri*)³⁶³ Grégoire (*Li ğoryos*)³⁶⁴ comme son représentant. Il a sollicité [l'émission de] mon ordre auguste afin'on laisse le susdit représentant -métropolit, à son arrivée [dans l'éparchie], réunir et percevoir les taxes fiscales (*māl rūsūmāların*)³⁶⁵ versées habituellement par les *re'āyā*, selon l'ancienne coutume et la pratique conformément aux stipulations du bérat, et afin que l'on empêche quiconque de s'immiscer et d'empiéter [sur lui], lorsqu'il passe par ces contrées-là.

C'est pourquoi j'ai ordonné afin que l'on agisse d'après ce qui a été dit.

[Tel est mon ordre:]

A son arrivée, [10] agissez conformément à mon ordre rendu à ce sujet. Vous, *molla* susmentionnés, lorsque le représentant dudit métropolit arrivera, empêchez que l'on s'oppose à la réception des taxes fiscales versées habituellement selon l'ancienne coutume et la pratique conformément aux stipulations du bérat, et à son passage

³⁵⁹ Les noms de plusieurs *kādīlik* sont omis. Voir la note 343.

³⁶⁰ Le même Païssios II que dans le firman précédent.

³⁶¹ Voir la note 344.

³⁶² Le *māl-i mīrī* est analogue avec le *mīrī rūsūm*.

³⁶³ Le nom actuel de l'ancienne Messemvria est Nesebar (sur le littoral de la Mer Noire).

³⁶⁴ *Li ğoryos* = Grigorios = Grégoire.

³⁶⁵ *Māl rūsūmātu* le même que *māl-i mīrī* et *mīrī rūsūm*.

par ces contrées-là; ne tolérez que personne ne s'ingère et n'empiète [sur lui]. Agissez dans le sens de mon ordre auguste.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Ecrit dans la première décade du *Šafer* heureux de l'année mil cent quarante-deux.³⁶⁶

A Constantinople la bien gardée.

IX

(Planche XI)

BOUYOULOUDOU

ADRESSÉ AUX CADIS DE VIDIN, DE BELOGRADČIK
ET D'AUTRES VILLES

(22 *Rebī-ül-āhur* 1142 (14 novembre 1729))

En vertu du firman précédent, le Divan de Vidin ordonne aux cadis de la région d'assurer au nouveau métropolitain de Vidin Grégoire la perception des taxes ecclésiastiques, auxquelles il avait droit conformément aux stipulations de son bérat.

(Vidin, sidjill n° 55, p. 47.)

Traduction

Aux connaisseurs des lois, à Messieurs les cadis de Vidin, de Belogradčik, de ... et de ...³⁶⁷ — que leur vertu soit augmentée! — on intime ce qui suit:

Le métropolitain des arrondissements de Vidin, de Belogradčik et de leurs dépendances, le religieux nommé Nicéphore a été destitué de son poste de métropolitain.³⁶⁸ Maintenant le porteur de [ce] *buyuruldu*, le métropolitain de Messemvria, le religieux nommé Grégoire (*Liḳoros*)³⁶⁹ a été désigné par le patriarche „grec“³⁷⁰ comme [son] représentant.

Etant donné qu'un ordre glorieux et sacré a été promulgué³⁷¹ afin que l'on permit [audit représentant] de recueillir et percevoir, des *re'āyā*, les taxes que ceux-ci donnent habituellement selon l'ancienne coutume et la pratique conformément aux stipulations du bérat auguste, [5] le Divan de Vidin a émis à son tour, conformément à la haute ordonnance, le présent *buyuruldu*.

Lorsqu'il arrivera avec l'aide du Très-Haut, il convient que vous agissiez en conformité avec l'ordre auguste émis en faisant [le *vekīl* susdit] percevoir les taxes suivant l'ancienne coutume. Prenez garde d'admettre qu'on s'oppose à ses passages et qu'aucune personne intervienne. Agissez d'après le contenu de [ce] *buyuruldu*. Tel est l'ordre.

[Ecrit] le 22 *Rebī-ül-āhur* en 1142.³⁷²

³⁶⁶ C.-à-d. entre le 26 août et le 4 septembre 1729.

³⁶⁷ Les noms de plusieurs *kādilik* sont omis. Voir ci-dessus la note 343.

³⁶⁸ Voir le firman précédent.

³⁶⁹ *Liḳoros* = *Liḳoryos* (dans le firman précédent) = Grigorios = Grégoire.

³⁷⁰ Païssios II (1726—1733).

³⁷¹ Sans aucun doute, il s'agit du firman précédent.

³⁷² Le 14 novembre 1729.

BOUYOUROULDOU

ADRESSÉ AUX CADIS DE VIDIN, KLADOVO, KUTLOVICA
ET BOROVEC12 *Rebî'-ül-âhir* 1168 (26 janvier 1755)

A la requête du métropolitte Mélétiôs, le Divan de Vidin ordonne aux cadis de la région d'assurer aux représentants dudit métropolitte la perception des taxes fiscales.

(Vidin, sidjill n° 64, p. 203.)

Traduction

Aux connaisseurs des lois, à Messieurs les cadis de Vidin, Kladovo, Kutlovica³⁷³ et ...³⁷⁴ — que leur vertu soit augmentée! — on intime ce qui suit:

Le métropolitte de Vidin, le religieux nommé Mélétiôs,³⁷⁵ a présenté au Divan de Vidin une requête, dans laquelle il sollicite un *buyuruldu* afin que l'on ne s'oppose ni ne mette obstacle aux gens désignés par lui pour recueillir les taxes fiscales (*rûsûm-i mîrîleri*) qui doivent être perçues, [5] conformément aux stipulations du bérât sacré et glorieux que [le religieux susdit] a dans ses mains,³⁷⁶ des *zimmî* — *re'âyâ* demeurant dans lesdits arrondissements. C'est pour cette raison que ce *buyuruldu* a été [rédigé] et expédié par le Divan de Vidin, conformément au bérât sacré et glorieux que [le religieux susdit] a dans ses mains.

A son arrivée, il convient que — comme il a été expliqué — vous n'admettiez pas qu'on s'oppose et mette obstacle, en contradiction avec la Loi sacrée et contrairement au bérât glorieux, aux gens désignés par [le religieux] lui-même pour recueillir les taxes fiscales qui doivent être perçues, conformément au bérât sacré et glorieux se trouvant aux mains du religieux susmentionné, des *zimmî* — *re'âyâ* demeurant dans vos arrondissements. Agissez selon le contenu du *buyuruldu*. Tel est l'ordre.

Le 12 *Rebî'-ül-âhir* [1]168.³⁷⁷

³⁷³ Kutlovica est la ville actuelle de Mihajlovgrad (autrefois: Ferdinand).

³⁷⁴ Nous n'avons pas réussi à identifier le nom du dernier *kādîlık*. Cf. ci-dessous la note 378.

³⁷⁵ Mélétiôs était en tête de l'éparchie de Vidin depuis 1755 jusqu'en 1763 où il fut déplacé en Asie Mineure et remplacé par le métropolitte Joseph. Cf. J. Kabrda, *Bérât...*, p. 50. Les indications citées dans le livre du métropolitte de Vidin Néophyte (*Vidinska eparhija*, p. 40—41) ne sont pas exactes.

³⁷⁶ Le bérât fut promulgué le 4 janvier 1755. (ArOr, XXVI, p. 78.)

³⁷⁷ Le 26 janvier 1755.

XI—XIII

(Planches XIII, XIV, XV)

BOUYOUROULDOUS

ADRESSÉS AUX CADIS DE VIDIN, KLADOVO, KUTLOVICA³⁷⁸

6 *Muḥarrem* 1159 (29 janvier 1756), 23 *Šaʿbān* 1165
(6 juillet 1752), 7 *Rebīʿ-ül-evvel* 1167 (2 janvier 1754)

Résumé

A la requête du métropolite de Vidin Kallinikos,³⁷⁹ le Divan de Vidin ordonne aux cadis des arrondissements faisant partie de l'éparchie de Vidin d'assurer aux mandataires (*adamlar*) dudit métropolite la perception non troublée des taxes fiscales (*rîsûmât-ı mîrʿileri*) dues par les *zimmî-reʿâyâ* (*ehl-i zîmmet reʿâyâ*), conformément aux stipulations du bérat dudit métropolite.³⁸⁰
(Vidin, sidjills n^{os} 9, p. 111; 41, p. 236; 64, p. 14.)

XIV

(Planches XVI, XVII)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE TĀRNOVO, SVIŠTOV, NIKOPOL,
PLEVEN, ETC.

18 *Ramazān* 1171 (26 mai 1758)

Le patriarche de Jérusalem Parsos a sollicité l'émission d'un firman autorisant son mandataire (*vekîl*) Jacques à recueillir, dans les arrondissements de Roumélie, des aumônes en faveur des moines de Jérusalem et à prendre possession des biens légués au patriarche et aux pauvres de leurs églises. De plus, le firman devait interdire à des fonctionnaires d'exiger du *vekîl* susdit et des membres de sa suite, au cours de leur voyage, des droits de douane, la capitation (*cizye*) plus élevée, etc.

³⁷⁸ Dans les *elkâb* de plusieurs documents datant des années quarante et cinquante du XVIII^e siècle, sont cités régulièrement les *kādîlik* de Vidin, Kladovo (*Fethü'l-islâm*), Kutlovica et encore deux autres dont les noms y sont probablement défigurés. Peut-être pourrait-on penser aux *kādîlik* de Berkovica et de Vraca (*Berkofca*, *Jvrice*?) dont le territoire faisait partie, pour un certain temps, de l'éparchie de Vidin (ArOr, XXVI, p. 77; Izv. na Istor. družestvo v Soŕja, I, p. 118—119). Auparavant, le district de Berkovica se trouvait sous la juridiction du métropolite de Soŕja; cf., par exemple, les *elkâb* des firmans de 1728 où l'on lit nettement *Berkofça* ce qui diffère cependant des formes qui figurent dans les documents mentionnés.

³⁷⁹ Le métropolite Kallinikos administrait l'éparchie de Vidin pendant les années 1733—1754 (ArOr, XXVI, p. 74₁₀₃, 76).

³⁸⁰ Le texte turc des *buyuruldu* IX, X et XI — quelques petites différences de style mises à part — est identique à celui du *buyuruldu* précédent.

Après avoir consulté les registres de la *muḳāʿa* des évêques on ordonne aux cadis des arrondissements susmentionnés de ne pas permettre à des fonctionnaires de s'immiscer de quelque façon que ce soit dans la mission de Jacques.

(Vidin, sidjill n° 74, p. 194.)

Traduction

Les gloires des juges et des magistrats, mines de la vertu et de l'éloquence, les cadis et naibs de Tärnovo, Svištov, Nikopol, Plevén, Vraca, Orjahovo, Stara Zagora, Nova Zagora, Kazanlāk, Sevlievo, Loveč, Etropol, Ruse, Vidin, Giurgiu, . . . , . . . et de . . .³⁸¹ — que leur vertu soit augmentée!

A la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Le patriarche des religieux de Jérusalem et de ses dépendances, le religieux Parsos,³⁸² a présenté à mon Divan impérial une requête, dans laquelle il fait savoir que:

Les pauvres religieux de Jérusalem ne reçoivent de nul côté des moyens de subsistance (*medār-ı maʿaşları olmayub*). Toutefois dans les stipulations de mon bérat glorieux qui se trouve aux mains du patriarche susdit, il est clairement stipulé que l'on ne doit pas intervenir contre les *vekīl*, [5] désignés pour recueillir des aumônes, offertes volontairement par les *zimmī-reʿāyā* „grecs“ vivant dans l'Empire ottoman. Actuellement, l'un des religieux de Jérusalem, le religieux nommé Jacques (*Yaḳoḡos*)³⁸³ a encore été désigné pour la quête des aumônes livrées volontairement par les *zimmī-reʿāyā* „grecs“ habitant dans les arrondissements mentionnés et leurs dépendances.

Le *vekīl* susdit, le religieux Jacques, se rend dans ces contrées-là, et lorsqu'il prend possession des effets laissés par les religieux décédés dans les arrondissements susdits par où il passe, et appartenant, suivant l'ancien usage, au patriarche, [10] les hommes du *beytül-māl* et du *ḳassām* ne doivent pas intervenir.³⁸⁴ Quoi que ce soit que les religieux et les pauvres *reʿāyā* testent, conformément aux statuts de leur rite, aux pauvres de leurs églises et au patriarche, est admis [comme valide] avec l'audition des témoins „grecs“ en conformité de la loi.

Ses procès qui peuvent avoir lieu et qui touchent à la loi divine, sont traziés dans mon Divan impérial.

Bien que [le *vekīl* et ses gens] aient dans leurs mains les feuilles de la capitation (*cizye ḳāḡdları*), comme il convient, les percepteurs de la capitation ne s'en contentent pas: en imposant des feuilles „moyennes“ (*evsaḡ*) à ceux qui ont droit aux feuilles „inférieures“ (*ednā*) et les feuilles „supérieures“ (*āʿla*) à ceux qui ont droit aux feuilles „moyennes“;³⁸⁵ ils commettent des injustices [à l'égard d'eux]. Outre cela,

³⁸¹ Plusieurs *ḳādūlık* sont omis. Les *ḳādūlık* cités dans cet *elḳāb* appartenaient à différents sandjaks, pour la plupart au sandjak de Nikopol.

³⁸² Sur le patriarcat de Jérusalem voir n. 37 (p. 27).

³⁸³ *Yaḳoḡos* = du grec *Ἰάκωβος*.

³⁸⁴ Dans le texte turc, on lit *müdāhale eylemeyüb*. Vu le contexte, on y attendrait plutôt la forme active *müdāhale eyleyüb* („ils s'immiscent“): on a affaire à une communication du patriarche relative aux abus des fonctionnaires qu'il faut interdire. Eu égard au sens de la proposition, il serait plus opportun de traduire la forme négative (au cas où elle devrait rester telle) „ils ne s'immiscent pas“ par celle de „ils ne doivent pas s'immiscer“.

³⁸⁵ La taxe de la capitation — *cizye* — dont étaient redevables tous les sujets non-musulmans du sexe masculin et capables de gagner leur vie, se divisait en trois degrés: le plus bas, le moyen et le plus haut, en proportion de 1 : 2 : 4, suivant la situation matérielle du contribuable. Pour puis

les officiers publics tyrannisent [le *vekîl* et ses gens] en leur disant: „Pourquoi êtes-vous venus ici? Pourquoi séjournez-vous ici si longtemps?“

[15] Certains religieux n'ayant pas sur eux de documents (*senedleri*) délivrés par le patriarche susdit, ils trompent les *re'âyâ* en se disant religieux de Jérusalem. [Dans ce cas], le *vekîl* leur retire l'argent qu'ils avaient perçu contrairement aux conditions.

Lorsque quelques-uns de ceux qui ont fait leur testament meurent et que le *vekîl* susdit se propose de prendre possession [du bien légué] au profit des pauvres de Jérusalem, les héritiers [des défunts] objectent: „Nous ne possédons pas le testament de notre testateur ni le legs, nous allons introduire celui-ci dans l'héritage [*intestat*]“.

Les *mîr-i mîrân*, les *mîr-i livâ*, les voivodes, les *subaşı*, les *mîtesellim*, les notables (*â'yân*) et autres officiers publics (*ehl-i 'orf*) non seulement exigent, du *vekîl* et de ses gens, le droit de douane, bien que ceux-ci n'aient pas sur eux de marchandise et de matériel passibles du droit de douane, mais aussi ils les tourmentent, lorsque, dans les lieux qu'ils traversent, ils changent de costume et [20] portent des armes afin d'y passer avec plus de sûreté.

Les courriers et les militaires de ma Cour ne doivent pas enlever les chevaux et les mulets que [le *vekîl* et ses hommes] montent [au cours de la quête].

Dans les ports, par lesquels [le *vekîl* et ses gens] passent, on les moleste en réclamant et prenant d'eux par force un sequin sur tout religieux.

Des vexations de ce genre n'ont pas de fin et on fait subir beaucoup de dommages [au *vekîl* et à ses hommes].

[Le patriarche] a sollicité [la promulgation de] mon ordonnance auguste afin que l'on agisse conformément aux stipulations de mon bérat glorieux sans s'opposer, contrairement aux dispositions du bérat, au passage dudit *vekîl* [entrepris] en vue de quêter les aumônes offertes volontairement par les *re'âyâ* „grecs“.

[25] C'est pourquoi, après avoir consulté les registres de la *muķâta'a* des évêques, gardés dans mon Trésor impérial, on a fait une note marginale indiquant que [dans les registres] sont inscrites les dispositions suivantes:

Le patriarcat des religieux de Jérusalem et de ses dépendances est au religieux susdit Parsos.

On ne doit pas intervenir, dans les lieux de leur passage, contre les religieux désignés par le patriarche pour faire la quête des aumônes de ceux qui les offrent de leur gré, afin de couvrir les dépenses faites pour la subsistance (la nourriture et les autres nécessités de la vie, *nafaķalari*) des pauvres religieux des églises de Jérusalem.

On doit admettre [comme valide] quoi que ce soit que les religieux morts testent, conformément aux statuts de leur rite, aux pauvres de leurs églises et au patriarche; les témoins „grecs“ doivent être entendus en conformité de la loi.

Les procès [du patriarche ou de son *vekîl*] qui peuvent avoir lieu et qui touchent à la Loi divine doivent être traités dans mon Divan impérial.

[30] On ne doit pas intervenir, lorsque les *vekîl* du patriarche changent de costume pour passer avec plus de sûreté par les lieux dangereux qu'ils ont à traverser.

On ne doit pas permettre aux officiers publics d'intervenir à propos des chevaux et des mulets montés [par le *vekîl* du patriarche et sa suite] ni à propos des ares [qu'ils portent pour se défendre contre les brigands].

de détails, voir l'article de H. Hadžibegić, *Džizja ili harač*. (Prilozi za orijentalnu filologiju i istoriju jugoslovenskih naroda pod turskom vladavinom. III—IV. Sarajevo, 1953, p. 55—135; V, 1955, p. 43—102.) On peut rappeler aussi l'étude de B. Nedkov, *Die Ğizya (Kopfsteuer) im Osmanischen Reich mit besonderer Berücksichtigung von Bulgarien*. Leipzig, 1942.

Alors, mon firman glorieux a été promulgué afin que l'on agisse conformément aux dispositions du bérat.

Tel est mon ordre:

A la réception du commandement, agissez d'après mon ordre rendu à ce sujet. Etant donné que cela a été inscrit, suivant les stipulations du bérat dudit patriarche — comme il a été expliqué — sur les registres de mon Trésor impérial, [35] empêchez les officiers publics d'intervenir et de faire obstacle, lorsque ledit Jacques, désigné par le patriarche susdit, fait la quête des aumônes offertes volontairement par les *re'âyâ* „grecs“, et lorsqu'il passe [par là].

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Ecrit le dix-huit *Ramazân* de l'année mil cent soixante-onze.³⁸⁶

A Constantinople la bien gardée.³⁸⁷

XV

(Planches XVIII - XIX)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS ET NAÏBS DES ARRONDISSEMENTS DE LA ROUMÉLIE ET DE L'ANATOLIE

16 *Sevâl* 1177 (18 avril 1764)

Le supérieur des moines de Sinaï s'était plaint à la Porte de ce que les moines parcourant la Roumélie et l'Anatolie en vue de recueillir des aumônes et des offrandes en faveur des monastères de Sinaï étaient inquiétés de différentes façons par des fonctionnaires locaux, tout en étant munis de documents, selon lesquels non seulement ils ne doivent pas être inquiétés au cours de leur mission, mais au contraire, on doit les protéger à cette occasion. On enjoint aux cadis de veiller à ce que les stipulations d'une convention ne soient pas enfreintes.

(Sofia, sidjill n° 77, p. 80—81.)

³⁸⁶ Le 26 mai en 1758.

³⁸⁷ Parmi les documents sidjilliques publiés en traduction grecque dans l'édition de I. K. Vassdravellis (Istor. Arch. Maked., II, p. 225—228), on trouve un firman analogue. Il s'agit d'un firman de 1782 promulgué à la requête du patriarche de Jérusalem Avramios et adressé aux cadis de Veroia et d'autres localités. Le patriarche a sollicité la délivrance de ce firman pour son représentant, le religieux Gérasime qui, en compagnie de deux personnes, devait se rendre en Roumélie en vue d'y quêter des aumônes offertes par les fidèles orthodoxes et de prendre possession des biens légués par les religieux et les *re'âyâ* décédés en faveur des religieux de Jérusalem et du patriarche lui-même. Tandis que l'exposé du firman est presque identique à celui du firman publié ci-dessus (sauf un renvoi au fait que les envoyés du patriarche sont importunés par différents fonctionnaires, lorsqu'ils transportent des produits destinés à leur nourriture ou offerts à eux par les fidèles), le dispositif en diffère en ce sens qu'il répète, sous forme d'ordre, tout ce que le patriarche avait demandé (dans l'exposé) qu'il fût interdit au cours de la mission de Gérasimos en Roumélie.

Un firman analogue, de 1776, est enregistré dans un sidjill des cadis de Sarajevo. Il était adressé aux cadis de Sarajevo, Novi Pazar, Novi Varoš, Užice, Kjustendil et Travnik. Kemura n'en a traduit que quelques passages. Voir GZM, XXIV, 1912, p. 417. (C'est un religieux nommé Mathias qui fut chargé de la quête par le patriarche Avramios.)

Copie d'un bérat³⁸⁸ auguste et glorieux

Les gloires des juges et magistrats, mines des vertus et de l'éloquence, les cadis et naïbs des arrondissements en Roumélie et en Anatolie — que leur vertu soit augmentée!

À la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Le religieux Jérémie, des religieux du Sinaï, a présenté à mon Divan impérial une requête, dans laquelle il fait savoir [ce qui suit]:

Conformément à la convention sacrée (*'ahdnāme-i şerīfe*) qu'ils ont dans leurs mains, on délivrait mes ordonnances glorieuses afin que les percepteurs de la capitation (*cizyedārılar*) ne l'exigeassent pas de douze religieux du Sinaï [5] dans les lieux, par lesquels ils passent en se rendant dans les *vilāyet* de la Roumélie et de l'Anatolie en vue de recueillir des aumônes et des offrandes (*nüzūrāt*); afin que personne, conformément à la convention sacrée, qu'ils ont obtenue des sultans précédents, des califes vénérables et de Sa Sainteté l'apôtre généreux de Dieu — que la bénédiction [de Dieu] soit sur lui! — ne mette obstacle aux monastères et églises sis au Mont Sinaï, à leur culte à [10] *Sahl-i Katrina* qui se trouve au bord de la mer,³⁸⁹ et à leurs fondations pieuses; afin que les religieux susdits ne soient pas vexés à Alexandrie, à Rachid et dans d'autres Echelles par la réclamation du badj (*bāc*), du kharadj (*harāc*) et de quelque chose sous un autre prétexte; afin que les cadis les *mīr-i mīrān*, les *mülte-sellim*, les *emīn* et les *'amāl* n'interviennent ni n'empiètent sur eux; afin que, outre leurs préposés épiscopaux déterminés au Mont Sinaï, les patriarches des villes et des *eyālet*³⁹⁰ ne les vexent ni ne les oppriment aucunement.

Cependant, dans les lieux et les ports par lesquels les religieux susdits passent en vue de recueillir des aumônes et des offrandes, les percepteurs de la capitation les tourmentent en leur demandant la capitation, contrairement à la convention sacrée. Et non seulement cela. Lorsque les *re'āyā* lèguent, par un acte légal, au profit des pauvres des églises du Sinaï, [20] des maisons et d'autres immeubles dont ils étaient pleins propriétaires, et lorsque après leur mort les Sinaïtes [c.-à-d. les monastères du Sinaï] en prennent possession, on ne doit pas intervenir; cependant il y a des gens qui, contrairement à la convention sacrée, les vexent et tyrannisent par [la réclamation du] badj et par d'autres prétextes.³⁹¹

[Le religieux Jérémie] a sollicité l'émission de mon ordre auguste conforme à la convention sacrée afin que l'on empêche et supprime l'oppression [des religieux susdits] causée par le fait que les percepteurs de la capitation, dans les lieux que les susmentionnées parcourent en vue de recueillir des aumônes et des offrandes, leur

³⁸⁸ Il ne s'agit pas de la copie d'un bérat, mais de celle d'un firman.

³⁸⁹ Le texte accuse certaines inexactitudes. Le monastère de Sainte-Catherine, en effet, est situé au pied de la montagne *Cebel-i Mūsa*, c.-à-d. bien loin de la mer.

³⁹⁰ De toute évidence, on entend par là les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Constantinople.

³⁹¹ La forme verbale *müdāhale olunmayub* est, ici, impropre, à moins qu'elle ne soit traduite par „on ne doit pas (on ne peut pas) intervenir“ (après le mot *zabt olunduğda*, „lorsque... en prennent possession“). La construction *tarafından... ta'addî eylediklerin* (forme active après *tarafından*) n'est pas exacte non plus. Nous supposons qu'en l'espèce, il s'agit de la communication de Jérémie disant que les moines, au cours de la quête et de la prise des biens légués, sont inquiétés de différentes manières par des fonctionnaires et extorqués; c'est pour cela que la traduction de ce passage a été modifiée d'après le sens.

demandant, [25] contrairement à la convention sacrée se trouvant dans leurs [c.-à-d. des religieux susdits] mains, la capitation et que d'autres les tyrannisent par [la réclamation du] badj et par différents prétextes.

Après avoir consulté les registres de la *muḳāta'a* des évêques gardés dans mon Trésor impérial, on a écrit une note marginale disant qu'il avait été porté au registre [ce qui suit] et que l'on délivrait des ordonnances augustes conformes à la convention sacrée: [30] afin que personne sous ce rapport n'intervienne de force ni ne mette des obstacles et difficultés aux couvents, églises et jardins qui se trouvent dans les monastères de moine au Mont de Moïse (*cebel-i Mūsā*) et au Sinaï, aux églises, jardins de dattiers et *vaḳıf* situés au bord de la mer, aux monastères [qui se trouvent] au Caire dans le quartier de *Bāb an-Naşr* [puis] à leur culte et à leurs serviteurs (*ferrāşlarına*) dans le *Sahl-i Ḳatrına*, au rapport de deux okelles sises à droite et à gauche dudit quartier, [35] ainsi qu'aux maisons et hans de *vaḳıf* à l'intérieur du Caire; afin que personne ne fasse obstacle conformément à la convention sacrée qu'ils ont obtenue des sultans précédents, des califes vénérables et de Sa Sainteté l'apôtre très généreux de Dieu — que la bénédiction [de Dieu] soit sur lui! —; afin que, aux termes de la convention susdite, on ne demande pas aux religieux, à Alexandrie, à Rachid au large ou dans d'autres Echelles, le badj, le khradj ou autre chose; afin que les cadis, les *mır-i mırān*, les *mır-i livā*, les *mıtesellim*, les *emān* et les *āmıl* n'interviennent pas; [40] afin que, outre leurs préposés épiscopaux désignés audit Mont, les patriarches des villes et des *eyālet* ne s'en mêlent pas; afin que l'on ne permette à personne de vexer et d'inquiéter [le religieux susdit] contrairement à la convention sacrée qu'ils possèdent.

C'est pourquoi mon firman glorieux y été promulgué afin que l'on agisse d'après la note marginale.

Tel est mon ordre:

[45] A l'arrivée de mon ordonnance auguste, agissez d'après le contenu de mon ordre glorieusement promulgué comme ci-dessus. Puisque les stipulations de la convention sacrée se trouvant aux mains des moines des monastères du Sinaï ont été inscrites — comme il a été dit — aux registres de mon Trésor impérial, que l'on n'exige d'eux, conformément au contenu de la convention sacrée qui est dans leurs mains, ni le badj, ni le kharadj, où que ce soit qu'ils se trouvent; qu'ils soient protégés de toute façon. [50] Ne faites pas en sorte que mon ordre auguste soit renouvelé à ce sujet.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Le 16 *Şevvāl* 1177.³⁹²

A Islambol³⁹³ la bien gardée.³⁹⁴

³⁹² Le 18 mai 1764.

³⁹³ C.-à-d. à Istanbul; dans les documents, il apparaît habituellement *Koşantiniyye*.

³⁹⁴ Dans un des sidjills du tribunal musulman de Sarajevo, on trouve la copie d'un firman de 1785 (pas de 1775) adressé au cadi de Sarajevo et concernant la quête en Bosnie au profit des religieux des monastères de Sinaï. Ce firman est signalé par Kemura dans GZM, XXIV, 1912, p. 426. (C'est le religieux Théodose qui fut chargé de la quête.)

FIRMAN

ADRESSÉ AU VĀLĪ DE LA ROUMÉLIE, AU CADI ET AU
MÛTESELLIM DE SOFIA ET AUX NOTABLES DU VILĀYETPremière décade de *Rebī-ül-âhır* 1179 (17—26 septembre 1765)

Les *re'âyā* de Sofia se sont plaints à la Porte de ce que certains fonctionnaires, en prétendant contrôler les églises et le vin, leur demandaient de l'argent et des présents sans y avoir droit. On ordonne aux autorités susdits d'interdire de tels actes illégaux.

(Sofia, sidjill n° 22, p. 42—43.)

Traduction

Le ministre honoré, conseiller glorifié, [soutien de l'] ordre du monde, celui qui dirige les affaires publiques avec un esprit pénétrant, qui mène à bonne fin les affaires importantes des nations (hommes) par un jugement droit, qui raffermi les fondations de l'Empire et du bonheur et consolide les colonnes de la prospérité et de la magnificence, celui qui est comblé de toutes les faveurs par le Roi très-haut (Dieu), le *vālī* de la Roumélie, mon vizir...³⁹⁵ pacha — que le Très-Haut fasse durer sa magnificence!

Le plus parfait des juges musulmans, le meilleur des magistrats monothéistes, mine de la vertu et des connaissances positives, qui rehausse les étendards de la Loi et de la Religion, héritier des sciences des Prophètes et des envoyés de Dieu, distingué par les grâces spéciales du Roi qui secourt [le monde], notre *molla*, le cadi de Sofia — que ses vertus augmentent!

Le modèle des hommes couverts de gloire et des notables, le *mütesellim* de Sofia... — que sa gloire augmente!

Les gloires de leurs semblables et de leurs égaux, les notables du *vilāyet* et du peuple — que leur dignité soit augmentée!

À la réception de ce noble diplôme impérial qu'il vous soit connu que:

Puisque la protection du pauvre peuple et des pauvres sujets contre les actes de tyrannie est l'un des devoirs magnanimes et généreux de mon Empire dont la durée est éternelle, et bien que ce ne soit pas ma volonté impériale que les pauvres sujets assis à l'ombre de ma protection bienveillante soient vexés par la charge des impositions abominables, présentement les *re'âyā* de Sofia et de son faubourg se plaignent, dans leur pétition, des injustices.

Parce qu'ils accomplissent, dans leurs anciennes églises, leur faux rite et puisqu'ils ont besoin de se procurer du moût et du vin pour leur subsistance, en compensation ils donnent d'habitude aux *mütesellim* de Sofia, une fois par an, cinq cents piastres. Mais les *mübāşir* viennent avec les *buyuruldu* des *vālī* de la Roumélie et ils prennent d'importantes sommes sous le prétexte du contrôle les églises³⁹⁶ et du vin. Autant

³⁹⁵ Le non du *vālī* de la Roumélie est omis dans la copie du firman enregistrée dans le sidjill.

³⁹⁶ D'après la législation musulmane, les sujets non-musulmans d'un Etat islamique pouvaient pratiquer leurs cérémonies religieuses, mais il ne leur était pas permis de construire de nouvelles

de fois les *mütesellim* se succèdent au cours d'une année, autant ils redemandent cinq cents piastres donnés déjà à [leur] prédécesseur et ils les prennent bon gré mal gré. Non seulement cela. En le voyant, les cadis, eux aussi, exigent d'importantes sommes au titre de contrôle de l'église et du vin et obligent les misérables à de [nouvelles] dépenses. De même les *serdār*, les *za'im*, les timariotes et autres hommes puissants à Sofia ne cessent de presser le métropolitain (*viladika*) et les pauvres *re'âyā* en disant: „Donnez-nous aussi des présents (*destāvîz ve pişikēš*).“

Les *re'âyā* ne pouvant plus supporter de telles injustices, ils se sont dispersés en plus grand nombre dans les environs, et les impôts déterminés en vertu des ordonnances augustes sont imposés à ceux qui sont restés. Les *re'âyā* restants n'ayant plus de force et de puissance, ils ont sollicité de nouveau la promulgation de mon ordonnance auguste afin que, après l'acquiescement en temps utile de cinq cents piastres versées habituellement depuis longtemps une fois par an au *mütesellim* de Sofia, les *mütesellim* se succédant au cours d'une année, les *serdār*, les *za'im*, les timariotes et autres hommes puissants ne les tourmentent pas dorénavant par le contrôle des églises et du vin, ni ne les vexent en leur demandant des présents.

D'après la note marginale du Département du cadastre, la ville de Sofia et son *nāhiye* appartiennent aux *hāşş* du *mîr-i mîrân* de la Roumélie. A celui-ci il est inscrit, en tant que son revenu,³⁹⁷ le droit de transit (*bāc*) prélevé sur les tonneaux de vin: de ceux qui apportent du moût produit au dehors (*hāriciden*), on prend un *medre*... par trente *medre*.

Il n'est pas interdit aux *zimmî* de travailler en secret (*hafiyeten*)³⁹⁸, pour eux-mêmes et pour leur famille, une quantité suffisante de raisins de leurs propres vignes, mais il est défendu d'acheter et de vendre du vin publiquement et il est absolument illégal d'en vendre aux musulmans.

Pour ce qui est des églises, tant que [les *zimmî*] n'ont pas construit de nouveau une église ou n'ont pas réparé les parties écroulées [d'une église] et tant qu'ils acquittent aux agents désignés à percevoir d'eux le *hazariyye* dont ils sont redevables ainsi que d'autres impositions introduites en vertu des ordonnances augustes, non seulement il n'est pas opportun de vexer et à inquiéter les pauvres *re'âyā*, contrairement à la loi divine et sans avoir l'ordonnance éminente, par le contrôle des églises et du vin et par d'autres innovations et injustices, mais ce sont les devoirs importants de mes grands vizirs de prohiber et de supprimer de telles injustices.

Les juges de *Şerî'at* occupant les sièges de *Şerî'at* (*seccāde-i şerî'atde iškāmet edüb*), parés d'ornements de la religion (musulmane), se contentent de taxes habituelles qu'ils reçoivent pour les actes juridiques, tels que *hüccet* et *i'lām*. Etant donné qu'ils sont serviteurs du *Şerî'at*, il est tout à fait indiscutable de demander de l'argent aux pauvres gens pour telles choses profanes et de ne pas prohiber ce qui est désapprouvé (*nehî 'anı'l-münker*).

églises. Toutefois si l'on a constaté et approuvé par l'autorité la nécessité de restaurer une église ou un monastère, on pouvait obtenir l'autorisation de le faire à la condition de restaurer l'édifice en respectant strictement ses dimensions primitives. D'habitude, l'autorisation officielle était accordée par un firman spécial. Les travaux de restauration une fois achevés, les autorités locales devaient effectuer une inspection (*teftiş*); le résultat en était certifié par un écrit officiel. (Voir Kabrda, *Berât*..., p. 45—47.)

³⁹⁷ C.-à.-d. comme l'un des autres revenus.

³⁹⁸ *Hafiyeten*: en secret, non publiquement, c.-à.-d. de sorte que cela n'attire ou ne provoque pas les citoyens musulmans.

Considérer comme licite et permettre aux *mütesellim* se succédant encore avant l'expiration de l'année entière de réclamer de nouveau de l'argent, et au *serdār* et à d'autres d'opprimer les pauvres (sujets) en leur demandant les présents.

Cette lettre de justice a été spécialement promulguée et remise aux mains des *re'āyā*, afin que désormais, après l'acquittement à temps de cinq cents piastres versées habituellement dès le passé une fois par an aux *mütesellim* de Sofia, les *vātī* de la Roumélie, les cadis de Sofia, les *serdār* et les *mütesellim* se succédant au cours d'une année en exigeant de l'argent, et les *za'im*, les timariotes et autres hommes puissants en demandant des présents, n'oppriment pas les pauvres sujets sous ledit prétexte et ne les obligent pas à des dépenses [ultérieures], et afin que les pauvres gens soient protégés par la suppression et l'abolition totales des dites injustices.

Alors, que cette ordonnance auguste, après sa lecture et sa divulgation à tout le monde en présence des notables et des ulémas de la ville de Sofia, et après son enregistrement dans le *sidjill*, soit gardée aux mains des *re'āyā*.

A l'avenir, après l'acquittement [à temps] de la contribution de cinq cents piastres versées dès le passé habituellement aux *mütesellim* de Sofia, que les *vātī* de la Roumélie n'envoient pas des *buyuruldu* et des *mübāsir* avec la demande de ladite contribution; que le juge de *Ser* et le *serdār* ne demandent pas d'argent sous le prétexte du contrôle de l'église et du vin, le contrôle étant interdit; que l'on ne donne pas aux *mütesellim*, avant l'expiration de l'année, de nouveau de l'argent pour la contribution mentionnée; que l'on empêche les *za'im*, les timariotes et les hommes puissants de demander des présents [en espèces]. Tâchez avec zèle et ardeur de le prohiber et de le supprimer tout à fait et de protéger les pauvres sujets avec des efforts unanimes.

Si après cela on devait obtenir des informations que vous n'avez osé prohiber de telles injustices qui sont en contradiction avec la loi sacrée et contraires à Ma volonté impériale, il est inconcevable de sauver la vie devant le feu de ma colère impériale.

Mon firman glorieux a été promulgué afin que vous agissiez en conséquence d'une manière prévoyante et que vous preniez garde et évitiez tout à fait la moindre opposition.

Tel est mon ordre:

A sa réception, agissez d'après le contenu de ce firman — auquel obéissance et soumission sont dues — glorieusement promulgué comme dessus. Gardez-vous bien de la moindre opposition.

Sachez-le ainsi. Prêtez foi à [mon] signe sacré.

Ecrit dans la première décade du mois de *Rebi'ül-āhur* de l'année mil cent soixante-dix-neuf.³⁹⁹

A Islambol la bien gardée.

³⁹⁹ C.-à-d. du 17 au 26 septembre 1765.

(Planches XXIII, XXIV, XXV)

BOUYOUROULDOU

ÉMIS PAR LE DIVAN DE ROUMÉLIE ET ADRESSÉ AU CADİ
ET AU *MÜTESELLİM* DE SOFİA, AUX NOTABLES DU
VİLĀYET, AU *SERDĀR*, AUX *ZĀ'İM* ET AUX TIMARIOTES

9 Şevvāl 1179 (21 janvier 1766)

Les *re'āyā* de Sofia ont obtenu la promulgation d'un firman devant arrêter les actes illégaux de certains fonctionnaires qui, sous prétexte de contrôler les églises et le vin, leur réclamaient à tort de l'argent et des présents. Là-dessus, le Divan de Roumélie a émis un *buyuruldu* avertissant les autorités compétentes de se conformer strictement aux dispositions dudit firman.

(Sofia, sidjill n° 22, p. 43—44.)

A Son Excellence, Monsieur..., plein de dignité et de vertu, qui occupe actuellement à Sofia poste [de l'exécuteur] de la loi divine musulmane — [que ses vertus soient augmentées!]⁴⁰⁰

Au modèle des hommes couverts de gloire et des notables, au *mütesellim* [de Sofia]... aga⁴⁰¹ — que sa gloire augmente!

Aux gloires de leurs semblables et de leurs égaux, aux notables du *vīlāyet*, au *serdār*, aux *zā'īm* et timariotes — que leur dignité soit augmentée! — on intime [ce qui suit]:

Les *re'āyā* de Sofia⁴⁰² et de son faubourg, dans leur pétition présentée à la Cour sublime ont soumis la demande suivante:

Bien que les *re'āyā* susdits donnent habituellement aux *mütesellim* de Sofia, une fois par an, cinq cents piastres, parce qu'ils accomplissent les fausses cérémonies dans leurs anciennes églises et ont besoin de se procurer du moût et du vin pour leur subsistance, viennent les *mībāşır* avec les *buyuruldu* des *vālī* de la Roumélie et sous le prétexte du contrôle des églises et du vin, ils prennent d'importantes sommes d'argent. Autant de fois les *mütesellim* se succèdent au cours d'une année, autant ceux-ci réclament de nouveau cinq cents piastres qu'ils recouvrent bon gré mal gré. Non seulement cela. En le voyant, Leurs Excellences, Messieurs les cadis de Sofia demandent, eux aussi, d'importantes sommes au titre de contrôle des églises et du vin en obligeant ainsi les pauvres gens à des dépenses [ultérieures]. De même les *serdār*, les *zā'īm*, les timariotes et autres hommes puissants à Sofia ne cessent de réprimander sous le même prétexte le métropolitite et les pauvres *re'āyā* et de les pressurer en disant: „Donnez-nous aussi un présent“.

⁴⁰⁰ Il est question d'un cadı de Sofia (*mevlanā Sofya kādīsı*); voir le firman précédent. Dans l'*elkâb*, il manque la formule habituelle de bénédiction (*du'ā*): que ses vertus soient augmentées! (*zıde fazâilehü*).

⁴⁰¹ Le nom du *mütesellim* est omis dans le texte enregistré.

⁴⁰² Etant donné que la conjonction „et“ (*ve*) ne figure pas dans le texte turc, la traduction littérale serait comme il suit: Les *re'āyā* du faubourg de la ville de Sofia. Il s'agit manifestement d'une erreur du copiste; cf. le firman précédent où cette conjonction existe à l'endroit donné, ce qui est sans aucun doute plus exact.

Parce que [les *re'āyā*] ne pouvaient plus supporter de telles injustices, ils se sont dispersés en plus grand nombre dans les environs, et puisque [ceux qui sont restés] n'avaient plus de force et puissance pour payer les impôts qui conviennent en vertu des hautes ordonnances, ils ont recouru à la prière que cela fût [complètement] supprimé et aboli.

D'après une note marginale extraite du Defter impérial [c.-à-d. du Département du cadastre], la ville de Sofia et son *nāhiye* appartiennent aux *hāṣṣ* du *mīr-i mīrān* de la Roumélie. En tant que son revenu, il y était inscrit [aussi] le badj sur les tonneaux de vin:⁴⁰³ de ceux qui apportent [le moût] du dehors, on prend un *medre* de moût produit par trente *medre*. Il est permis aux *zimmī* de travailler en secret une quantité suffisante de raisins de leurs propres vignes pour eux-mêmes et pour leurs familles, mais il est interdit d'acheter et de vendre du vin publiquement et il est absolument illégal d'en vendre aux musulmans.

Quant aux églises: tant que [les *zimmī*] n'ont pas construit de nouveau (leur église) ou bien tant qu'ils n'ont pas réparé les parties écroulées [d'une église] et lorsqu'ils ont payé cinq cents piastres qu'ils donnent habituellement une fois par an aux *mīttesellīm*, que l'on ne les vexa ni ne les moleste sous le prétexte susdit, comme il a été expliqué ci-dessus. Cette fois-ci il est parvenu une ordonnance glorieuse adressée à nous et à vous tous d'une manière pressante et rigoureuse afin que cela fût complètement supprimé et aboli.

Afin que l'ordonnance glorieuse, conformément à l'ordre élevé, soit ouverte et lue à Sofia en présence des ulémas, des notables et de la population et annoncée et divulguée à tout le monde et aux *re'āyā*, sa copie a été mise dans un sachet cacheté et expédiée à vous avec Ali aga, le modèle de ses semblables et de ses égaux...

Le Divan de Roumélie a expédié ce *buyurūdu* afin que vous laissiez [le firman] aux mains des *re'āyā* susdits après l'avoir communiqué à tout le monde et enregistré, conformément à la haute ordonnance, et afin que vous agissiez en conséquence aussitôt qu'il [leur] sera remis par votre entremise. S'il plaît à Dieu très-haut, agissez en conformité de l'ordonnance sublime.

Le 9 *Şevvāl* [1] 179.⁴⁰⁴

XVIII

(Planches XXVI)

MURASSÉLÉ

DU CADI DE VIDIN DESTINÉ AU MÉTROPOLITE DE VIDIN JÉRÉMIE

1^{er} *Cemazī-ül-evvel* 1192 (28 mai 1778)

Le cadi de Vidin intime au métropolite Jérémie que, conformément au bérat et firman respectifs, il est autorisé à prélever sur les fidèles de son éparchie des taxes et redevances ecclésiastiques sans exiger toutefois plus qu'il n'est fixé.

(Vidin, sidjill n° 169, p. 49.)

⁴⁰³ Mot à mot: le badj sur le tonneau et le vin. Dans le firman précédent, la conjonction „et“ ne se trouve pas, ce qui permet de saisir mieux le sens de cette redevance.

⁴⁰⁴ Le 21 janvier en 1766.

Au religieux nommé Jérémie (*Yerāmiye*)⁴⁰⁵ qui vient d'être nommé métropolitte de la ville de Vidin et de ses dépendances, dans les arrondissements nommés Florentin et Akčar (*Filordin ve Arçar palançası*), on intime [ce qui suit]:

Conformément au firman noble et glorieux qui est dans vos mains, percevez les taxes dont sont redevables les prêtres, les moines et les autres *zimmī* habitant les arrondissements susmentionnés, [à savoir:] les taxes fiscales, les *zarar-ı kaşşābiyye*, les aumônes, les taxes sur les *panayır*, celles sur les *hagiasma*, les droits payés habituellement [par les *zimmī*] au premier, au deuxième ou au troisième mariage, puis, tous les ans, douze aspres de chaque maison d'un *zimmī* marié et un sequin de chaque prêtre comme patriarche, et de même tous les ans, douze aspres de chaque maison d'un *zimmī* marié et un sequin de chaque prêtre comme taxes de métropolitte, ainsi que la totalité — peu ou beaucoup — d'autres redevances. Ne permettez à personne de s'en mêler. Agissez en accord avec le *mürāsele*. Ne tyrannisez ni ne vexez les pauvres *re'āyā* sous ce prétexte en exigeant d'eux des sommes plus élevées.

Ecrit le premier *Cemāzī-ül-evvel* [1]192.⁴⁰⁶

XIX — XX

(Planches XXVI)

MURASSÉLÉS

DU CADI VIDIN ADRESSÉS AU MÉTROPOLITE DE VIDIN
JÉRÉMIE⁴⁰⁷

Commencement de *Zi'l-hicce* 1196 (7 novembre 1782)

7 *Zi'l-ka'de* 1200 (1^{er} septembre 1786)

Le texte des deux *mürāsele* est identique à celui du *mürāsele* suivant (XXI).⁴⁰⁸
(Vidin, sidjills nso 65, p. 9; 70, p. 5.)

⁴⁰⁵ C'est par le bérat du 3 janvier 1778 que Jérémie fut investi comme métropolitte de l'éparchie de Vidin. (ArOr, XXVI, p. 78—79.) Il est mentionné dans ces fonctions encore dans un *mürāsele* de 1786. (Ibidem, p. 79; on y cite d'autres documents — un firman et deux *mürāsele* — concernant ledit métropolitte.)

⁴⁰⁶ Le 28 mai 1778. Le texte du cachet du cadi manque.

⁴⁰⁷ Le même métropolitte que dans le *mürāsele* précédent.

⁴⁰⁸ Seulement après le mot *vuşülünde*, il manque *gerekdir ki*.

(Planche XXVII)

MURASSÉLÉ

DU CADI DE VIDIN DESTINÉ AU MÉTROPOLITE DE VIDIN
GRÉGOIRE9 *Şevvâl* 1209 (27 avril 1795)

Le cadi de Vidin prévient le métropolite Grégoire et les fidèles de l'éparchie qu'au cours de la perception des taxes fiscales il faut s'en tenir aux stipulations du bérat; on ne doit pas exiger plus qu'il n'est fixé.

(Vidin, sidjill n° 167, p. 38.)

Traduction

Au métropolite de la ville de Vidin et de ses dépendances, des bourgades (*palan-kalari*) de Belogradčik, Florentin et Akčar,⁴⁰⁹ des *muḳāta'a* de *Şahra*⁴⁰ et *Krajna* (*Kiryona*), au religieux nommé Grégoire (*Lijore*)⁴¹¹ et aux *zimmī-re'āyā* demeurant dans lesdits arrondissements, on intime [ce qui suit]:

Ce *mūrāsele* a été dressé et expédié afin que, aux termes du bérat auguste et glorieux et du firman élevé accordés par le padichah, on n'ose, au cours de la perception des „biens fiscaux“ (*emvāl-i mūrī*) suivant la coutume ancienne, exiger [des *zimmī*] davantage et afin que l'on agisse conformément au bérat auguste et glorieux.

A son arrivée, il convient que tous en soyez avertis, que vous empêchiez les vexations [des *zimmī*] en exigeant des sommes plus élevées, et que vous agissiez en conformité de ce *mūrāsele*.

Le 9 *Şevvâl* [1]209.⁴¹²

⁴⁰⁹ Akčar, Florentin, Belogradčik sont des localités situées dans l'éparchie de Vidin.

⁴¹⁰ Nous n'avons pas réussi à identifier cette localité.

⁴¹¹ Grégoire occupait le poste du métropolite de Vidin pendant les années 1791—1801. (Neofyt, *Vidinska eparhija*. Sofia, 1924, p. 41.)

⁴¹² Le 27 avril 1795. Le texte du cachet du cadi manque.

XXII

(Planche XXVIII)

MURASSÉLÉ

DU CADI DE VIDIN ADRESSÉ AU MÉTROPOLITE DE VIDIN DIONYSE⁴¹³

7 *Şevvâl* 1222 (8 décembre 1807)

(Vidin, sidjill n° 53, p. 187.)

Le texte du *mürāsele* est identique à celui du *mürāsele* précédent (XXI).⁴¹⁴

XXIII

(Planche XXVIII)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE BITOLA ET PRILEP JOSEPH

27 *Şa'bân* 1042 (9 mars 1633)

Résumé

A la requête du patriarche (= archevêque) d'Ohrida Siméon, la Porte a délivré au métropolite Joseph le brevet d'investiture (*berât*) en le confirmant ainsi comme chef religieux de l'éparchie de Bitola et Prilep La *pestes pour* cette éparchie était de 5600 aspres. En vertu des stipulations du bérat, le métropolite était autorisé d'entrer

⁴¹³ Dans le sidjill n° 53 est enregistré le bérat renouvelé du métropolite Dionyssios, promulgué le 18 octobre 1805. Cela veut dire que Dionyse devait être à Vidin avant cette date. Le métropolite de Vidin Néophyte écrit dans son livre cité ci-dessus (note 411) que pendant les années 1801—1807 la chaire de Vidin était occupée (peut-être seulement d'une manière nominale) par le métropolite Benoît. Comme il résulte de nos documents, cette supposition ne correspond pas à la réalité. Il se peut qu'aux temps troublés qui régnaient dans la région de Vidin vers la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle (la révolte du pacha de Vidin Pâsbânoğlu), les nouveaux métropolites de Vidin, ne soient pas entrés dans leurs fonctions dans l'éparchie. L'auteur du livre *Vidinska eparhija* veut voir à Vidin, à cette époque-là, le métropolite Kallinikos, installé, puis exécuté par Pâsbânoğlu. Ce n'est qu'en 1808 ou 1809 qu'un nouveau métropolite, Kallinikos V, aurait été nommé à Vidin. Cependant, vers la fin de 1807, le chef religieux de cette éparchie était Dionyse ce qui est attesté par le *mürāsele* lui-même (évidemment, c'était déjà après la mort de Pâsbânoğlu). En ce qui concerne le métropolite Dionyse, l'auteur susdit n'en fait aucune mention. Donc, il existe une certaine confusion à ce sujet. — Dans le texte du *mürāsele*, le nom du métropolite est défiguré; on y lit *n-s-y-vav-s*.

⁴¹⁴ La localité Krajna est écrit *k-y-r-vav-n-hâ-i resmiyye*. Seulement après le mot *babında* on lit que le *mürāsele* a été dressé et expédié „par la loi divine glorieuse et brillante“ (*kıbl-i şer'-i şerif enverden*), c.-à-d. par le tribunal de cadi.

en charge dans son diocèse sans être gêné, par quiconque que ce soit, dans l'exercice de ses droits canoniques et fonctions ecclésiastiques, il pouvait administrer les biens d'Eglise dans l'éparchie et jouir de certains droits de caractère fiscal (percevoir des aumônes, différentes taxes ecclésiastiques, prendre possession des biens légués en faveur des „pauvres d'église“).

(Bitola, sidjill n° 3, feuillet 116 b-I. — Texte turc: planche XXVIII. — Traduction en langue macédonienne: *Turski dokumenti za istorijata na makedonskiot narod*. II. Skopje, 1966, p. 7—8.⁴¹⁵)

XXIV

(Planches XXIX—XXX)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE THESSALONIQUE, SERVIA, PLATAMON
ET D'AUTRES VILLES⁴¹⁶

29 *Muħarrem* 1107 (9 septembre 1695)

Résumé

D'après une pétition du patriarche de Constantinople Kallinikos,⁴¹⁷ présentée à la Porte, les métropolités de Thessalonique, de Melnik et d'Elassona⁴¹⁸ avec leurs suffragants se refusaient à satisfaire à leurs engagements financiers envers le patriarcat. Le patriarche a désigné son représentant (*vekīl*) assisté d'un *mūbāšir* en vue de retirer, des mains de ces prélats, leurs bérats et de procéder à la perception des taxes et redevances ecclésiastiques (*mīrī rūsum*, *zarar-ı kaşşābiyye*, *zitiye*, douze aspres, sur chaque feu de *zimmī* et un sequin, de chaque prêtre) dues par le clergé et les fidèles des diocèses mentionnés au profit du patriarche. Il a obtenu la promulgation d'un firman enjoignant aux autorités de *Şer'* locales d'assister le *vekīl* dans sa mission et d'empêcher certains fonctionnaires de s'immiscer dans ses affaires et, de prélever les droits de péage et de douane sur la marchandise que les fidèles livrent en compensation des taxes fiscales, etc.

Le firman a été enregistré dans le sidjill le 9 *Rebī'-ül-āħur* 1107 (17 novembre 1695).⁴¹⁹

⁴¹⁵ Dans le texte macédonien, il faut rectifier le montant du *peşkeş* (5600 au lieu de 5000 aspres) et la date (27 *Şa'bān* 1042) 9 mars 1633 au lieu de 27 *Ramazān* 1042 (7 avril 1633).

⁴¹⁶ Servia, Platamon: localités situées au nord-ouest de l'Olympe et sur la côte occidentale du Golfe de Thessalonique. Dans les *elkāb*, sont cités encore les cadiliks de Doirani, Veroia (en Macédoine grecque), tandis que les noms de trois autres cadiliks ont été omis.

⁴¹⁷ Le patriarche Kallinikos II occupa le siège patriarcal, pour la troisième fois, pendant les années 1694—1702.

⁴¹⁸ Melnik: bourgade située au pied occidental du Massif du Pirine, en Bulgarie. Ellassona: ville située au sud de l'Olympe.

⁴¹⁹ Voir ci-dessus, pl. XXX.

(Thessalonique, sidiill n° 2, p. 58—59. — Texte turc: planche XXIX et XXX. — Traduction en langue grecque: Istor. Arch. Maked. I. Thessalonique, 1952, p. 12—14.⁴²⁰)

XXV

(Planche XXXI)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS DE THESSALONIQUE, VEROIA ET KITROS

4 *Cemāzī-ül-evvel* 1107 (11 décembre 1695)

Résumé

Le patriarche de Constantinople Kallinikos⁴²¹ a obtenu la promulgation d'un firman ordonnant aux autorités de *Ser*^f locales d'avertir les métropolités de Thessalonique et de Veroia, Mathias et Makarios, ainsi que l'évêques de Kitros que, n'ayant pas fait renouveler leurs bérats, acquitté le *peşkeş* et étant redevables d'importantes sommes sur les taxes fiscales (*mîrî rûsûm akçesi*), ils risquent de perdre leurs postes au cas où ils ne satisferaient pas à leurs engagements financiers.

Le firman a été enregistré dans le sidjill le 2 *Cemāzī-ül-âhir* 1107 (8 janvier 1696). (Thessalonique, sidjill n° 2, p. 72. — Texte turc: planche XXXI. — Traduction en langue grecque: Istor. Arch. Maked. I, p. 16—17.⁴²²)

⁴²⁰ Dans la traduction grecque, on trouve quelques omissions et inexactitudes: Le *mübâşir* n'est pas mentionné: — *Paṭriklîk için* („pour le patriarche“, „pour le patriarcat“) est omis. — Le texte turc *her zimmî evinden on ikişer akçe* („sur chaque feu de *zimmî*, douze aspres“) est traduit d'une façon erronée: τὰ παρ' ἑκάστοι φόρον ὑποτελοῦς χριστιανοῦ καταβαλόμενα δέκα ἢ δώδεκα ἄσπρα. Les taxes dites *senevi mîrî rûsûm ve zarar-ı kaşşâbîyye ve zitiye akçeleri* sont traduites en grec de la manière suivante: δημόσι ἐτήσιοι φόροι καὶ τὰ δοσίματα ἀποζημιώτους κρεοπωλείων (p.12) et δικαιώματα ἐλαίου (sic!) καὶ κρεοπολείων (p.13); cf. ci-dessus, pp. 70, 71, 74, 75. Au lieu de „sur les sommes de l'impôt“ (ἀπὸ τὰ ποσᾶ τοῦ φόροι) il faut traduire „(sur la marchandise livrée) en compensation des taxes fiscales“ (*mîrî rûsûm muķābelesinde*). — Dans la date, on doit lire 29 au lieu de 27 (*Muħarrem*).

⁴²¹ Le même que dans le firman précédent.

⁴²² Les termes *mîrî peşkeşi* et *mîrî rûsûm akçesi* ont été traduits par τὰ δικαιώματα τοῦ δημοσίοι et φόροι τοῦ δημοσίου.

XXVI

(Planches XXXII—XXXIII)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE THESSALONIQUE IGNACE

16 *Ramazān* 1107 (20 avril 1696)

Résumé

A la requête du patriarche de Constantinople Kallinikos,⁴²³ la Porte a délivré au métropolite Ignace le bérat par lequel il a été confirmé comme chef religieux de l'éparchie de Thessalonique, à la place de son prédécesseur Méthode qui venait d'être destitué. Le *peşkeş* habituel pour l'éparchie mentionnée s'élevait à 13 000 aspres (il fut versé au Trésor de l'Etat le 15 *Ramazān* 1107/19 avril 1696). Le métropolite Ignace pouvait entrer en charge dans son éparchie: il était autorisé d'y exercer ses fonctions ecclésiastiques, de nommer ou destituer des prêtres, moines, évêques, de prendre possession, pour le patriarche, des objets laissés ou légués par les ecclésiastiques décédés, de punir les prêtres et les moines coupables, d'intervenir dans les affaires conjugales des fidèles et d'administrer les biens d'Eglise dans l'éparchie. Le métropolite ne devait pas être gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Le bérat a été promulgué, dans le camp de Daoud Pacha, le 16 *Ramazān* 1107 (20 avril 1696) et enregistré dans le sidjill du cadi de Thessalonique le 2 *Zî l-hicce* 1107 (3 juillet 1696).

(Thessalonique, sidjill n° 2, p. 145—146. — Texte turc: planches XXXII et XXXIII. — Traduction grecque: Istor. Arch. Maked. I, p. 20—21.⁴²⁴)

XXVII

(Planches XXXIV)

FIRMAN

ADRESSÉ AU CADI DE THESSALONIQUE

29 *Şevvâl* 1108 (21 mai 1697)

Résumé

Les *zimmî-re'âyâ* de l'arrondissement de Thessalonique ont présenté, au Camp d'Édirne, une pétition dans laquelle ils se plaignent des exigences fiscales exagérées des métropolitains de Thessalonique. Bien qu'ils aient accepté, disent-ils, de payer

⁴²³ Le même que dans les firmans précédents.

⁴²⁴ La formule *nişân-ı şerîf-i 'âlîşân [hükûmî ol] dur [ki]* („l'ordre du signe sacré et auguste, est le suivant“), par laquelle commence le texte du bérat, n'a pas été traduite.

à leurs chefs religieux, annuellement et sur chaque feu, douze aspres à titre de taxe pour le patriarche (*patriklik resmî*) et douze aspres à titre de taxe pour le métropolitite (*metropolitlik resmî*), les métropolitites ne s'en contentent pas et leur demandent davantage; ils exigent également une contribution plus élevée des prêtres (deux sequins au lieu d'un). Les *zimmî* ont sollicité l'émission d'un firman interdisant aux métropolitites d'agir en contradiction à ce qui était d'usage.

Après avoir énuméré les taxes ecclésiastiques dues par les „infidèles” et le clergé au profit des métropolitites et inscrites sur les registres de la *mukâta'a* des évêques (sur chaque feu de *zimmî*, 12 aspres comme taxe pour le patriarche et 12 aspres comme celle pour le métropolitite, un sequin, de chaque prêtre, aussi des aumônes, droits de monastère et de *hagiasma*, etc.), on a promulgué le firman ordonnant aux autorités de *Şer'* locales de ne pas permettre aux métropolitites de Thessalonique de vexer les *zimmî* en leur demandant, contrairement à la coutume, des taxes plus élevées.

Le firman a été enregistré dans le sidjill le 28 *Cemâzî-ül-âhur* 1113 (30 novembre 1701).

(Thessalonique, sidjill n° 8, p. 77. — Texte turc: planche XXXIV.— Traduction grecque: *Istor. Arch. Maked. I*, p. 37—38. ⁴²⁵)

XXVIII

(Planche XXXV)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE SOFIA ANASTASE

18 *Şa'bân* 1115 (27 décembre 1703)

Résumé

A la requête du patriarche de Constantinople Gabriel,⁴²⁶ la Porte a renouvelé le bérat du métropolitite de Sofia Anastase⁴²⁷ (à l'occasion de l'avènement au trône du sultan Ahmed III le 10 *Rebî'ül-âhur* 1115 (= 23 août 1703)).⁴²⁸ Le montant du *peşkeş* habituel pour l'éparchie de Sofia était de 10 200 aspres.⁴²⁹ Selon les stipulations du

⁴²⁵ Le traducteur a lié les mots *birer altın taşadduk* (à *à* *en* *χρυσούν νόμισμαώς* *ἐλεημοσύνη*. p. 38), peut-être en raison de l'omission de la conjonction *ve* („et”) dans le texte turc. Donc il faut lire *birer altın ve taşadduk* („à raison d'un sequin, et des aumônes”). — Une erreur s'est glissée dans la date de la promulgation du firman: conformément au texte turc, on doit lire 29 *Şevvâl* 1108 (21 mai 1697) au lieu de 29 *Şevvâl* 1112 (8 avril 1701).

⁴²⁶ Il s'agit du patriarche Gabriel III (1702—1707).

⁴²⁷ Le métropolitite Anastase devait résider à Sofia encore au moment de l'enregistrement du bérat renouvelé dans le sidjill (1722). Il est également rappelé dans un firman de 1728 (ArOr, XXVI/1, 1958, p. 71).

⁴²⁸ A l'avènement au trône (*cülüs*) d'un sultan, tous les bérats y compris ceux des prélats devaient habituellement être renouvelés.

⁴²⁹ Le *peşkeş* fut versé au Trésor d'Etat au mois de *Şa'bân* 1115 (soit entre le 10 décembre 1703 et le 7 janvier 1704), le jour du mois étant omis dans le texte turc. Puisque le bérat fut promulgué le 27 décembre 1703, le *peşkeş* avait été acquitté avant cette date.

bérat, le métropolitte Anastase devait être reconnu comme chef religieux des „infi-dèles“ de son éparchie, sans y être gêné par quiconque que ce soit. Il pouvait rempla-cer des prêtres et des moines, prendre possession de l'héritage des ecclésiastiques décédés, intervenir dans les affaires de mariage ou de divorce des *zimmî*, avoir la possession et jouissance des biens d'Eglise dans l'éparchie. Les legs des ecclésiastiques et des laïcs décédés, faits en faveur du patriarche et des pauvres d'église, devaient être considérés comme valables.

Le bérat renouvelé a été enregistré dans le sidjill seulement le 3 *Şa'bân* 1134 (19 mai 1722).

(Sofia, sidjill n° 269, p. 20. — Texte turc: planche XXXV. — Traduction bulgare commentée: *Izvestija na Instituta za bălgarska istorija*. VII. Sofia, 1947, p. 382—385.)

XXIX

(Planche XXXVI)

FIRMAN

ADRESSÉ AU CADI DE THESSALONIQUE

20 *Zî'l-hicce* 1127 (7 décembre 1715)

Résumé

Les *zimmî-re'âyâ* de l'arrondissement de Thessalonique ont présenté, au Camp d'Edirne, une pétition dans laquelle ils se plaignent que, bien qu'ils acquittent régulièrement les taxes annuelles pour le patriarche et le métropolitte (*paṭriḳluk ve metropolitlik rûsûmu*) et d'autres redevances, le métropolitte Ignace leur demande le double et même le triple, ce qui a pour résultat qu'ils se dispersent. Ils ont sollicité la promulgation d'un firman interdisant les prétentions exagérées du métro-polite.

Après avoir consulté les registres de la *muḳâta'a* des évêques, on a constaté que les *zimmî* de l'éparchie de Thessalonique devaient à leur métropolitte, annuellement, douze aspres, et les prêtres, un sequin à titre de taxe pour le patriarche, et les mêmes taxes à titre de taxe pour le métropolitte, aussi les droits de monastère et de *hagiasma*.

Là-dessus, un firman a été promulgué afin que la plainte des *zimmî* soit examinée et, au cas où il serait établi que le métropolitte avait surtaxé les *zimmî*, que le surplus soit rendu à ceux-ci. A l'avenir, les autorités de *Şer'* locales ne doivent pas admettre cette pratique fiscale du métropolitte.

Le firman a été promulgué le 20 *Zî'l-hicce* 1127 au Camp dans la plaine de Demir Taş près ce la ville d'Edirne et enregistré dans le sidjill du cadi de Thessalonique le 19 *Muharrem* 1128 (14 janvier 1717).

(Thessalonique, sidjill n° 26, p. 93. — Texte turc: planche XXXVI. — Traduction grecque: *Istor. Arch. Maked.* I, p. 125—126.)

XXX

(Planche XXXVII)

FIRMAN

ADRESSÉ AU CADI DE THESSALONIQUE

Troisième décade de *Zî'l-hicce* 1130 (15—24 novembre 1718)

Résumé

Le métropolitain de Thessalonique Ignace a présenté à la Sublime Porte une pétition dans laquelle il se plaint de certains fonctionnaires qui, au moment de la perception des taxes fiscales (*māl rūsūmātī*), réclament de lui des pots-au-vin (*rūṣvet*) et des présents et, au cas de refus, ils le tourmentent par des calomnies.

Le métropolitain a obtenu l'émission d'un firman enjoignant au cadi de Thessalonique d'instruire cette affaire. Si la plainte était bien fondée, le cadi devrait empêcher des excès commis à l'égard du métropolitain. S'il se présentait des contrevenants, il faudrait faire connaître leurs noms à la Porte.

Le firman a été enregistré dans le sidjill le 1^{er} *Receb* 1131 (20 mai 1719).

(Thessalonique, sidjill n^o 30, p. 86. — Texte turc: planche XXXVII. — Traduction grecque: *Istor. Arch. Maked. I*, p. 138.⁴³⁰)

XXXI

(Planche XXXVIII)

FIRMAN

ADRESSÉ AU CADI DE THESSALONIQUE ET D'AUTRES VILLES⁴³¹

Première décade de *Cemāzi-ül-āḥir* 1132 (10—19 avril 1720)

Résumé

Le métropolitain de Thessalonique Ignace s'est plaint à la Sublime Porte de certains musulmans et *zimmī* habitant son éparchie qui, au cours de la perception des taxes fiscales (*māl-i mīrī*), se présentent, de concert mutuel, tantôt en plaideurs, tantôt en témoins, réclament des droits (*hukūk*) ou le tourmentent par des calomnies. Lui-même ni ses gens ne peuvent séjourner dans un lieu tranquillement et leur situation devient pénible.

⁴³⁰ L'expression *māl rūsūmātī* („taxes fiscales“, cf. ci-dessus, pp. 61sq.) est traduite en grec par οἱ φόροι καὶ εἰσφορὰι — Le terme *evāḥir* („la troisième décade du mois“) est traduit par κατὰ τὰ τέλη, vers la fin.

⁴³¹ Les noms de deux cadiliks ont été omis dans le texte turc.

Le métropolitain a obtenu la promulgation d'un firman enjoignant aux cadis d'empêcher de telles oppressions et d'interdire le traitement des plaintes contre le métropolitain devant le tribunal de *Şer'* local; elles doivent être traitées devant le Conseil suprême du sultan en présence des plus hauts dignitaires d'État.

Le firman a été enregistré dans le sidjill le 12 *Şa'bân* 1134 (28 mai 1722).

(Thessalonique, sidjill n° 32, p. 55. — Texte turc: planche XXXVIII. — Traduction grecque: Istor. Arch. Madek. I, p. 162—163.⁴³²)

XXXII

(Planche XXXIX)

FIRMAN

ADRESSÉ AU CADI DE THESSALONIQUE

Première décade de *Ramazân* 1134 (15—24 juin 1722)

Résumé

Le patriarche de Constantinople Jérémie⁴³³ a présenté à la Porte une pétition dans laquelle il fait savoir que le métropolitain de Thessalonique Ignace est débiteur de *māl-i mīrī* (taxes fiscales) pour deux ans et qu'il s'oppose à satisfaire à ses obligations financières envers le patriarcat. Le patriarche a obtenu la promulgation d'une ordonnance que l'on fasse venir le métropolitain Ignace à Constantinople pour encaisser de lui les sommes dues et vérifier ses comptes. Aucune opposition à cet effet ne doit être tolérée.

Le firman a été enregistré dans le sidjill le 21 *Ramazân* 1134 (5 juillet 1722).

(Thessalonique, sidjill n° 32, p. 60. — Texte turc: planche XXXIX. — Traduction grecque: Istor. Arch. Madek. I, p. 166—167.)

⁴³² Le terme *evā'il* („première décade du mois“) est traduit par *πρὸς τὰ ἀρχὰς* (au début du mois); dans la date convertie en ère chrétienne, il y a peut-être une faute d'impression: on y lit le 1^{er} avril au lieu du 10 avril; toutefois il faudrait lire exactement „du 10 au 19 avril“. — On n'a pas traduit la notice placée en marge du texte turc: „C'est une ordonnance auguste que les affaires (procès) du métropolitain soient traitées dans la Capitale“.

⁴³³ Le patriarche Jérémie III (1716—1726).

XXXIII

(Planche XL)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE TRABZON ANANIAS

12 *Muḥarrem* 1145 (5 juillet 1732)

Résumé

A l'occasion de son avènement au trône, le sultan Mahmud I (1730—1753) avait ordonné le renouvellement des bérats. A la requête du patriarche de Constantinople Paisios II,⁴³⁴ la Porte a renouvelé le bérat du métropolitte de Trabzon Ananias⁴³⁵ (en vigueur à partir du 19 *Rebî'ül-evvel* 1143/2 octobre 1730⁴³⁶), après que celui-ci avait versé, au Trésor d'Etat, le *peşkeş* habituel qui, pour l'éparchie de Trabzon, était fixé à 8000 aspres.

Les dispositions du bérat assurent au métropolitte Ananias l'exercice des droits canoniques et des fonctions ecclésiastiques dans l'éparchie. Plusieurs dispositions, stipulent, entre autres, ses pouvoirs d'ordre économique et fiscal (voir ci-dessus, articles I, II, V—IX, XI, XIII—XVI).

(Texte turc: planche XL. — Texte turc et traduction allemande: H. SHEEL, *Die staatsrechtliche Stellung der ökumenischen Kirchenfürsten in der alten Türkei*. Berlin, 1943, p. 38—40, 21—26.)

XXXIV

(Planches XLI—XLVII)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE VIDIN MÉLÉTIOS

20 *Rebî'ül-evvel* 1168 (4 janvier 1755)

Résumé

Le patriarche de Constantinople Cyrille⁴³⁷ a présenté à la Porte une pétition en sollicitant l'octroi d'un brevet d'investiture au métropolitte de Vidin Mélétios, nommé à la place de son prédécesseur décédé Kallinikos.⁴³⁸ Le *peşkeş* pour l'éparchie de

⁴³⁴ Le patriarche Paisios (1726—1733).

⁴³⁵ Le métropolitte Ananias (1722—1736, d'après Scheel, op. cit., p. 21, note 7).

⁴³⁶ C'est le jour de l'avènement au trône du sultan Mahmud I.

⁴³⁷ Le patriarche Cyrille V.

⁴³⁸ On y rappelle que l'éparchie de Vidin avait été conférée, par le bérat du 7 février 1733, au métropolitte Kallinikos, successeur de l'ancien métropolitte Nicéphore.

Vidin qui était de 5400 aspres fut augmenté, après l'agrandissement de l'éparchie par les arrondissements de Kladovo, Kutlovica, Berkovica et Vraca,⁴³⁹ de 10 000 aspres en s'élevant de cette façon à 15 400 aspres. Le *peşkeş* ayant été versé au Trésor d'Etat, la Porte a délivré au métropolitte Mélétiôs le bérat dont les dispositions lui garantissaient l'exercice des droits canoniques et des fonctions ecclésiastiques dans l'éparchie en lui assurant en même temps certains pouvoirs d'ordre économique et fiscal (voir ci-dessus, articles I—V, VII—XIV, XVI).

(Vidin, sidjill n° 64, p. 81—84. — Texte turc: planches XLI—XLVII. — Traduction bulgare (très libre et douteuse): *Izvestija na Istoričeskoto društvo v Sofija*. I, 1905, p. 117—129.)

XXXV

(Planche XLVIII)

FIRMAN

ADRESSÉ AU CADI DE THESSALONIQUE ET AU *ZĀBIT* DE LA PRESQU'ILE DE L'HAGHION OROS

18 *Rebī-ül-evvel* 1176 (7 octobre 1761)

Résumé

Dans uné pétition présentée au Divan impérial, le synode des métropolités, les gérants des monastères (*keşişhâne mütevellileri*) et les autres *re'āyā* „grecs“ (*rūm*) ont fait savoir que l'ancien patriarche Séraphim⁴⁴⁰ était redevable de 66 200 piastres aux monastères. Puisqu'il se refusait à payer ses dettes, il avait été interné, à la requête des métropolités, dans le couvent de Vatopédi à la Sainte Montagne. Les créanciers demandent maintenant aux métropolités et aux gérants des monastères le payement de ses dettes, mais ceux-ci ne sont pas en état de s'en acquitter; leur situation est devenue très difficile. C'est pourquoi ils sollicitent l'envoi d'un fonctionnaire spécial en vue d'emprisonner Séraphim dans une place forte⁴⁴¹ et d'en obtenir l'acquittement des sommes dues. On a donné suite à cette demande.

(Thessalonique, sidjill n° 101, p. 31. — Texte turc: planche XLVIII. — Traduction grecque: *Istor. Arch. Maked.* I, p. 254—255.)

⁴³⁹ Ce sont des localités situées en territoire actuel de la Bulgarie et de la Yougoslavie (au nord et au sud de Vidin).

⁴⁴⁰ Quant aux engagements financiers du patriarche voir le chap. IV, pp. 56sq.

⁴⁴¹ Bien qu'interné dans le couvent, Séraphim aurait circulé à son aise. C'est pour cela que les métropolités ont demandé son emprisonnement dans une place forte.

XXXVI

(Planches XLIX—L)

FIRMAN

ADRESSÉ AUX CADIS ET NAIBS DE THESSALONIQUE, VEROIA,
EDESSA, KASTORIA, FLORINA,⁴⁴² ETC.

Troisième décade de *Rebî-ül âhır* 1194 (26 avril—4 mai 1780)

Résumé

Les métropolités de plusieurs villes ont demandé l'émission du document par lequel on doit empêcher les mübâşirs d'augmenter le paiement de la cizye et des autres impôts que les citoyens sont obligés de payer. On proclame la défense d'élever les impôts même d'une seule monnaie (*akçe*), parce que les métropolités, les évêques, de même que les notables (*âcyân*) et le peuple (*reâyâ*) de l'Anatolie, de la Roumélie et des îles, appartiennent à l'Eglise chrétienne, se trouvent sous la protection du sultan et une activité pareille s'oppose à la loi.

XXXVII—XXXVIII

(Planches LI—LII; LIII—LV)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE TARNOVO DANIEL

29 *Zî'l-hicce* 1216 (2 mai 1802)

BÉRAT

DU MÉTROPOLITE DE BITOLA ET PRILEP GÉRASIME

3 *Rebî-ül-âhır* 1249 (20 août 1833)

Résumé

Les deux bérats contiennent des dispositions presque identiques confirmant les pouvoirs ecclésiastiques des métropolités dont ils pouvaient jouir dans leurs éparchies, arrêtant les rapports mutuels entre le bas clergé, les fidèles et les prélats, fixant les taxes et redevances ecclésiastiques dues par les croyants orthodoxes, etc.

⁴⁴² Ce sont des localités situées en Macédoine grecque.

Le *peşkeş* pour l'éparchie de Târnovo était de 9600 aspres, tandis que celui pour l'éparchie de Bitola et Prilep s'élevait à 15 600 aspres.

Quant aux dispositions insérées dans les deux bérats, voir les fac-similés de ceux-ci donnés en annexe. Le bérat du métropolitain de Bitola et Prilep, de 1833, a été traduit en macédonien (*Turski dokumenti za makedonskata istorija*. V. Skopje, 1958, p. 71—75); toutefois la traduction accuse certaines inexactitudes.⁴⁴³ A ce propos, il est recommandable de consulter la traduction allemande du bérat du métropolitain de Trabzon Parthénios, de 1814, publiée par H. Scheel (op. cit., p. 30—37).

XXXIX

(Planche LVI)

BÉRAT

DEUXIÈME DÉCADE DU MOIS DE *MUḤARREM* 1265
(DU 7 AU 16 DÉCEMBRE 1848)

Résumé

Le décret impérial (*nişân hümâyûn*) délivré par le sultan Abdülmecid en faveur du métropolitain Agapios du monastère d'Eski Yoğan, atteste les droits du monastère en ce qui concerne les biens, les aumônes récemment gagnés, les privilèges dans le payement des impôts et des redevances.

⁴⁴³ Cf. ci-dessus, notes 141, 165, p. 12 note 6.